



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6904

Projet de loi portant modification :

1. du Code du travail ;
2. de la loi modifiée du 17 février 2009 portant : 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail ; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail ;
3. de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail ; 2) modifiant les articles L.513-3, L.521-7 et L.523-1 du Code du travail ; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant : 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail ; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail

Date de dépôt : 12-11-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 02-12-2015

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|-------------|---|------------------------|-------------|
| 12-11-2015 | Déposé | 6904/00 | <u>3</u> |
| 25-11-2015 | Avis de la Chambre des Salariés (17.11.2015) | 6904/01 | <u>18</u> |
| 02-12-2015 | Avis du Conseil d'État (1.12.2015) | 6904/02 | <u>31</u> |
| 10-12-2015 | Avis de la Chambre de Commerce (2.12.2015) | 6904/03 | <u>36</u> |
| 14-12-2015 | Rapport de commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Monsieur Georges Engel | 6904/04 | <u>41</u> |
| 17-12-2015 | Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°15 Une demande de dispense du second vote a été introduite | 6904 | <u>58</u> |
| 21-12-2015 | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (21-12-2015) Evacué par dispense du second vote (21-12-2015) | 6904/06 | <u>61</u> |
| 21-12-2015 | Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (11.12.2015) | 6904/05 | <u>64</u> |
| 14-12-2015 | Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (05) de la reunion du 14 décembre 2015 | 05 | <u>67</u> |
| 30-11-2015 | Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (03) de la reunion du 30 novembre 2015 | 03 | <u>70</u> |
| 24-12-2015 | Publié au Mémorial A n°254 en page 6174 | 6904 | <u>81</u> |

6904/00

N° 6904

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant modification:

1. du Code du travail;
2. de la loi modifiée du 17 février 1999 portant: 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail;
3. de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L.513-3, L.521-7 et L.523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail

* * *

(Dépôt: le 12.11.2015)

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.11.2015)..... | 2 |
| 2) Exposé des motifs | 2 |
| 3) Texte du projet de loi..... | 4 |
| 4) Commentaire des articles..... | 7 |
| 5) Fiche financière | 10 |
| 6) Fiche d'évaluation d'impact..... | 11 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification:

1. du Code du travail;
2. de la loi modifiée du 17 février 1999 portant: 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail;
3. de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L.513-3, L.521-7 et L.523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail.

Château de Berg, le 1^{er} novembre 2015

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et solidaire,*

Nicolas SCHMIT

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Dans l'accord entre le Gouvernement et l'UEL du 14 janvier 2015 il a été convenu que la question de la période de référence et l'adaptation du plan d'organisation du travail (POT) feront l'objet d'une analyse dans un cadre tripartite visant à augmenter la productivité des entreprises et leur adaptation au contexte économique avec le but de favoriser également la création et le maintien de l'emploi.

Conformément à ce point de l'accord le sujet des périodes de référence et des plans d'organisation du travail a été abordé à l'occasion de plusieurs réunions du Comité permanent du travail et de l'emploi, au cours desquelles les partenaires sociaux ont exprimé leur insatisfaction avec les dispositions légales existantes et ont entamé des discussions controversées sur base de propositions de réforme qui leur furent soumises par le Ministère du travail, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire.

Vu la complexité du dossier et des positions extrêmement divergentes aucun consensus n'a pu être trouvé à ce stade.

Afin de laisser aux parties intéressées le temps nécessaire de s'accorder sur un nouveau dispositif légal viable en faveur d'une meilleure productivité des entreprises et de la promotion d'un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie familiale il est proposé de proroger la validité des dispositions existantes pour la durée d'une année.

Cette approche permettra au Gouvernement de continuer les discussions avec les partenaires sociaux et de déposer un projet de loi de réforme conséquent de l'organisation du temps de travail au courant du premier trimestre 2016.

Concernant certaines mesures en faveur de l'emploi, le Code du travail prévoit actuellement au Titre II du Livre V un Chapitre IV portant sur le stage de réinsertion professionnelle au profit des demandeurs d'emploi indemnisés ou non indemnisés.

Il y a lieu de constater que ce stage qui s'adresse à tous les demandeurs d'emploi, indemnisés ou non, âgés de plus de 30 ans ne produit pas les résultats escomptés en termes de réintégration sur le marché du travail.

Ainsi, uniquement 26% des personnes dont le stage s'est terminé en 2015 ont été engagées par l'entreprise où elles ont effectué ce stage.

De plus, les demandeurs d'emploi en question ne bénéficient pas toujours d'un encadrement intensif de la part des promoteurs pour augmenter leur employabilité.

Enfin, comme la mesure ne cible pas de groupes spécifiques mais est actuellement ouverte à toutes les catégories de demandeurs d'emploi à partir de 30 ans, les demandeurs d'emploi les plus fragiles en profitent peu.

En effet, uniquement 30% des personnes actuellement en stage de réinsertion professionnelle ont 45 ans ou plus alors que le chômage frappe particulièrement la catégorie des personnes plus âgées.

En résumé les expériences pratiques avec cette mesure et la situation actuelle du marché de l'emploi soulignent la nécessité pressante de développer un nouveau dispositif pour cibler les populations les plus fragiles, à savoir les demandeurs d'emploi d'au moins 45 ans, les salariés à capacité de travail réduite et les salariés handicapés.

En ce qui concerne cette population il y a lieu de noter qu'actuellement 7.174 demandeurs d'emploi âgés de plus de 45 ans sont inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi, dont 2.790 chômeurs indemnisés. Par ailleurs 5.006 personnes disponibles ont le statut de salariés reclassés (dont 467 ont également le statut de salariés handicapés) et 1.373 personnes disponibles ont le statut de salariés handicapés sans être reclassés.

Dès lors le présent projet propose de remplacer l'actuel stage de réinsertion professionnelle par un nouveau Chapitre IV contenant un stage de professionnalisation de courte durée et un contrat de réinsertion-emploi plus long réservés à la population cible.

La nouvelle mesure s'inscrit également dans le contexte de la récente réforme des dispositions légales en matière de reclassement qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Dans le cadre de cette réforme les salariés en reclassement seront soumis à des réévaluations périodiques et un accent particulier sera mis sur leur réactivation sous le statut nouveau de salarié reclassé. La réforme envisagée dans le présent projet de loi accompagnera positivement le nouveau dispositif en matière de reclassement.

Pour ce qui est du chômage partiel, le Gouvernement a chargé le Comité de conjoncture d'une évaluation de la situation conformément au point 4 de l'Accord entre le Gouvernement et la CGFP, l'OGBL et le LCGB du 28 novembre 2014.

En analysant l'évolution du recours au chômage partiel de source conjoncturelle, le Comité de conjoncture a constaté lors de sa réunion du 28 octobre 2015, que le nombre de demandes a continuellement baissé au cours des deux dernières années. Ainsi, au 1^{er} janvier 2013, 39 entreprises avaient été autorisées à ce régime d'aide. En 2015, le nombre des demandes de chômage partiel conjoncturel s'est stabilisé autour d'une moyenne de 13 demandes par mois, soit un total de 126 demandes pour la période de janvier à octobre.

| <i>Année</i> | <i>Demandes introduites et acceptées</i> | <i>Coûts prévisionnels</i> | <i>Demandes de remboursement</i> | <i>Montant accordé et remboursé</i> |
|---------------------|--|----------------------------|----------------------------------|-------------------------------------|
| 2013 | 428 | 28.665.000 EUR | 312 | 6.121.000 EUR |
| 2014 | 303 | 21.290.000 EUR | 212 | 2.840.000 EUR |
| 2015* *(10/2015) | 126 | 8.630.000 EUR | 53 | 500.000 EUR |

Il a donc pu être constaté que depuis trois ans, le nombre de demandes de chômage conjoncturel a progressivement diminué pour arriver à une moyenne mensuelle de 13 demandes introduites en 2015 (janvier-octobre).

Sur les 126 demandes qui furent acceptées en 2015, 53 demandes seulement, donc moins que la moitié, ont en fin de compte effectivement été indemnisées.

Ces demandes tablaient sur une dépense totale pour le Fonds pour l'emploi de 8,6 Mio EUR, au cas où l'ensemble des entreprises profiteraient pleinement du chômage partiel.

Sur ces coûts prévisionnels de 8,6 Mio EUR, les entreprises requérantes n'ont finalement demandé qu'un remboursement de 514.000 EUR seulement, ce qui ne représente que 6% de leurs estimations.

Le présent projet de loi tient donc compte de l'analyse du Comité de conjoncture en ne proposant pas de prolonger les mesures temporaires prévues en matière de chômage partiel de source conjoncturelles aux articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail et de revenir au droit commun qui prévoit une intervention du fonds pour l'emploi à partir de la 17^e heure chômée, et cela à raison de 50% du temps de travail normal dans l'entreprise sur une période de 6 mois.

Le principe de la prise en charge par l'employeur des premières 16 heures de travail perdues souffre une seule exception parce que la loi du 19 décembre 2014 portant modification du paragraphe (3) de l'article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail a prolongé les mesures de crise en matière de chômage partiel de source structurelle jusqu'au 31 décembre 2016.

En effet cette prolongation spécifique doit être accompagnée d'une continuation de la prise en charge des 16 premières heures par le Fonds pour l'emploi et ce également jusqu'au 31 décembre 2016.

Concernant la reconduction des mesures temporaires en matière d'indemnités de chômage complet une analyse des derniers chiffres connus sur la situation sur le marché du travail faite conformément au point 3 de l'Accord entre le Gouvernement et la CGFP, l'OGBL et le LCGB du 28 novembre 2014 permet certes de constater une évolution générale positive, mais également que certaines catégories plus vulnérables de demandeurs d'emploi, dont notamment les demandeurs âgés, les personnes en reclassement externe ou ayant la qualité de salariés handicapés, ont toujours de grandes difficultés à intégrer ou à réintégrer le marché de l'emploi.

Dès lors, le présent projet de loi vise à proroger pour deux années certaines mesures temporaires prévues dans la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L.513-3, L.521-7 et L.523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}.– Le Code du travail est modifié comme suit:

1^o L'article L.211-11 du Code du travail est modifié comme suit:

„**Art. L.211-11.**– La validité des articles L.211-6 à L.211-10 est limitée au 31 décembre 2016, étant entendu que les effets financiers, administratifs et autres attachés à des opérations effectuées sur base des textes en question avant la date précitée continuent leurs effets jusqu'à la limite le cas échéant prévue par les textes applicables.“

2^o Le Chapitre IV du Titre II du Livre V prend la teneur suivante:

„Chapitre IV.– *Stage de professionnalisation et contrat de réinsertion-emploi*

Art. L.524-1. (1) Un stage de professionnalisation peut être proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi aux demandeurs d'emploi âgés de 45 ans au moins ou en reclassement externe au sens des articles L.551-1 et suivants ou ayant la qualité de salarié handicapé au sens des articles L.561-1 et suivants et inscrits auprès des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi depuis un mois au moins.

Ce stage est réservé aux promoteurs qui peuvent offrir aux demandeurs d'emploi visés à l'alinéa qui précède une réelle perspective d'emploi à la fin du stage de professionnalisation.

(2) Ce stage est non rémunéré et ne peut excéder la durée de six semaines. Si le demandeur d'emploi visé ci-dessus est considéré comme hautement qualifié la durée peut être portée à neuf semaines sur proposition de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Est considéré comme hautement qualifié un demandeur d'emploi qui peut se prévaloir au moins de trois années d'études supérieures réussies.

Le stage est soumis à l'assurance contre les accidents de travail et donne lieu au paiement des cotisations afférentes prises en charge par le Fonds pour l'emploi.

(3) En cas de placement en stage le chômeur indemnisé garde le bénéfice de son indemnité de chômage complet augmentée d'une indemnité complémentaire fixée à 323 euros à l'indice 775,17 et bénéficie de deux jours de congé par mois.

De même le demandeur d'emploi bénéficiant d'une indemnité d'attente, d'une indemnité professionnelle d'attente ou du revenu pour personnes gravement handicapées en garde le bénéfice augmenté d'une indemnité complémentaire fixée à 323 euros à l'indice 775,17 et bénéficie de deux jours de congé par mois.

(4) En cas de placement en stage le chômeur non indemnisé touche une indemnité fixée à 323 euros à l'indice 775,17 et bénéficie de deux jours de congé par mois.

(5) A la fin du stage l'entreprise utilisatrice informera par écrit l'Agence pour le développement de l'emploi sur les possibilités d'insertion du demandeur d'emploi à l'intérieur de l'entreprise. Si le demandeur d'emploi n'est pas embauché par l'entreprise à la fin du stage, celle-ci renseignera l'Agence pour le développement de l'emploi sur les compétences acquises par le demandeur d'emploi durant le stage ainsi que sur les éventuelles déficiences constatées.

(6) En cas d'embauche du demandeur d'emploi dès la fin du stage l'employeur peut demander d'obtenir les aides prévues à l'article L.541-1.

Si l'embauche est faite moyennant un contrat de travail à durée indéterminée, le Fonds pour l'emploi rembourse à l'employeur, sur demande adressée à l'Agence pour le développement de l'emploi, cinquante pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour douze mois.

Le remboursement n'est dû et versé que douze mois après l'engagement à condition que le contrat de travail soit toujours en vigueur au moment de la demande et que la durée du stage de professionnalisation ait été expressément déduite d'une éventuelle période d'essai légale, conventionnelle ou contractuelle.

Art. L.524-2. (1) Un contrat de réinsertion-emploi, comprenant des périodes alternées de formation pratique et de formation théorique, peut être proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi aux demandeurs d'emploi âgés de 45 ans au moins ou en reclassement externe au sens des articles L.551-1 et suivants ou ayant la qualité de salarié handicapé au sens des articles L.561-1 et suivants et inscrits auprès des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi depuis un mois au moins.

Ce contrat est réservé aux promoteurs qui peuvent offrir aux demandeurs d'emploi visés à l'alinéa qui précède une réelle perspective d'emploi à la fin du contrat de réinsertion-emploi.

(2) Le contrat de réinsertion-emploi est conclu entre le promoteur, le demandeur d'emploi et l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L.524-3. Un tuteur est désigné par le promoteur pour assister et encadrer le demandeur d'emploi pendant la durée du contrat de réinsertion-emploi. Dans le délai d'un mois à partir de la conclusion du contrat, le promoteur et le tuteur établissent avec le demandeur d'emploi un plan de formation, envoyé en copie à l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L.524-4. (1) En cas de placement en contrat de réinsertion-emploi le chômeur indemnisé garde le bénéfice de son indemnité de chômage complet augmentée d'une indemnité complémentaire fixée à 323 euros à l'indice 775,17 et bénéficie de deux jours de congé par mois.

De même le demandeur d'emploi bénéficiant d'une indemnité d'attente, d'une indemnité professionnelle d'attente ou du revenu pour personnes gravement handicapées en garde le bénéfice augmenté d'une indemnité complémentaire fixée à 323 euros à l'indice 775,17 et bénéficie de deux jours de congé par mois.

Au cas où son indemnité de chômage, son indemnité d'attente, son indemnité professionnelle d'attente ou son revenu pour personnes gravement handicapées est inférieure au niveau du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, le demandeur d'emploi touche une indemnité versée par l'Agence pour le développement de l'emploi à charge du Fonds pour l'emploi et égale au salaire social minimum pour salariés non qualifiés augmentée d'une indemnité complémentaire fixée à 323 euros à l'indice 775,17.

(2) Le demandeur d'emploi ne bénéficiant pas de l'indemnité de chômage complet touche une indemnité versée par l'Agence pour le développement de l'emploi à charge du Fonds pour l'emploi et égale au salaire social minimum pour salariés non qualifiés et bénéficie de deux jours de congé par mois.

(3) L'indemnité est soumise aux charges sociales et fiscales prévues en matière de salaires, la part patronale étant prise en charge par le Fonds pour l'emploi.

Art. L.524-5. Une quote-part correspondant à cinquante pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés est versée par le promoteur au Fonds pour l'emploi. En cas d'occupation de demandeurs d'emploi du sexe sous-représenté, la participation de l'entreprise est ramenée à trente-cinq pour cent de l'indemnité touchée par les demandeurs d'emploi.

Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés peut modifier les taux prévus à l'alinéa qui précède sans que ces taux ne puissent être ni inférieurs à vingt-cinq pour cent ni supérieurs à soixante-quinze pour cent.

Art. L.524-6. Le promoteur peut verser au demandeur d'emploi une prime de mérite facultative.

Cette prime ne peut être prise en compte comme autre revenu pour le calcul de l'indemnité de chômage complet.

En cas de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés et de travail de dimanche, les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles ou statutaires afférentes s'appliquent aux demandeurs d'emploi sous contrat de réinsertion-emploi.

Art. L.524-7. (1) Le contrat de réinsertion-emploi prend fin en cas de placement dans un emploi approprié, soit auprès de la même entreprise, soit auprès d'une autre entreprise, et au plus tard après l'expiration d'une période d'occupation de douze mois.

(2) Si le contrat de réinsertion-emploi est conclu immédiatement après le stage de professionnalisation et avec le même promoteur, sa durée doit être réduite de la durée du stage.

Art. L.524-8. (1) En cas d'embauche du demandeur d'emploi dès la fin du contrat de réinsertion-emploi la durée de celui-ci, augmentée le cas échéant de la durée d'un stage de professionnalisation qui l'a immédiatement précédé, est assimilée à une période d'essai au sens des articles L.121-5 et L.122-11.

De plus l'employeur peut demander d'obtenir les aides prévues à l'article L.541-1.

(2) En cas de recrutement de personnel, le promoteur est obligé d'embaucher par priorité l'ancien bénéficiaire d'un contrat de réinsertion-emploi, redevenu chômeur, qui répond aux qualifications et au profil exigés et dont le contrat de réinsertion-emploi est venu à expiration dans les trois mois qui précèdent celui du recrutement.

Le promoteur doit en informer le bénéficiaire en temps utile s'il répond aux qualifications et profil exigés.

Celui-ci dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître sa décision.

Art. L.524-9. Les périodes d'occupation en stage de professionnalisation et sous contrat de réinsertion-emploi sont prises en compte comme périodes de stage ouvrant droit à l'indemnité de chômage complet.

Art. L.524-10. L'Agence pour le développement de l'emploi peut faire bénéficier le demandeur d'emploi de l'établissement d'un bilan de compétences. Ce dernier peut être établi, dans le respect de la législation concernant la protection des données personnelles, par un organisme tiers, sur la base d'un accord par écrit de la personne concernée, énumérant limitativement les données nomi-

natives que l'Agence pour le développement de l'emploi est autorisée à transmettre à l'organisme tiers en vue d'établir le prédict bilan de compétences.

Les coûts relatifs à l'établissement d'un tel bilan de compétences sont à charge du Fonds pour l'emploi.

Art. L.524-11. Le demandeur d'emploi, indemnisé ou non, ne peut refuser, sans motif valable, le stage de professionnalisation, le contrat de réinsertion-emploi ou l'établissement d'un bilan de compétences lui proposés par l'Agence pour le développement de l'emploi.

Lorsque le demandeur d'emploi refuse, sans motif valable, le stage de professionnalisation ou le contrat de réinsertion-emploi ou l'établissement d'un bilan de compétences, il s'expose aux sanctions prévues par le présent Titre.

Pour le stage de professionnalisation et le contrat de réinsertion-emploi le fait que l'occupation ne réponde pas aux critères d'un emploi approprié tel que défini par le règlement grand-ducal pris en exécution de l'article L.521-3 est considéré comme motif valable de refus."

3° Le point 24 du paragraphe 1^{er} de l'article L.631-2 du Code du travail est modifié comme suit:

„24. de la prise en charge de la quote-part revenant au demandeur d'emploi indemnisé ou non, ainsi que la prise en charge des cotisations en matière de sécurité sociale et d'assurance accident au cours des stages de professionnalisation et des contrats de réinsertion-emploi prévus aux articles L.524-1 et L.524-4;“

Art. 2.– La loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail est modifiée comme suit:

1° Le paragraphe 3 de l'article 3 prend la teneur suivante:

„(3) La mesure prévue au paragraphe (2) est valable jusqu'au 31 décembre 2016 et pendant cette période et par dérogation à l'article L.511-12 du Code du travail, l'indemnité de compensation versée par l'employeur est entièrement remboursée par l'Etat.“

2° Le paragraphe 4 de l'article 3 est abrogé.

Art. 3.– Les dispositions prévues aux paragraphes 1, 2, 4, 5, 6 et 7 de l'article 1 de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail, 2) modifiant les articles L.513-3, L.521-7 et L.523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2017.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

Point 1°:

Le point de l'article 1^{er} modifie l'article L.211-11 du Code du travail afin de prolonger l'application des articles L.211-6 à L.211-10 relatifs aux périodes de référence et à la durée de travail hebdomadaire moyenne pour une durée de 12 mois supplémentaires en attendant le dépôt et l'adoption d'un dispositif de réforme en la matière.

Point 2°:

Le point 2 de l'article 1^{er} remplace l'actuel Chapitre IV du Titre II du Livre V du Code du travail par un nouveau chapitre intitulé „Stage de professionnalisation et contrat de réinsertion-emploi“.

Ce nouveau chapitre IV comprend les articles L.524-1 à L.524-11.

Le nouvel article L.524-1 vise à faciliter la rencontre entre les employeurs et les demandeurs d'emploi les plus fragiles en créant la possibilité de „stages de professionnalisation“ d'une durée limitée dans le temps. Ces stages doivent permettre aux demandeurs d'emploi de montrer concrètement aux

employeurs leurs compétences et aptitudes et de dépasser ainsi les préjugés auxquels ils doivent actuellement faire face.

Dans ce contexte sont à considérer comme demandeurs les plus fragiles les demandeurs d'emploi d'au moins 45 ans, les demandeurs d'emploi en reclassement externe et les personnes ayant la qualité de salariés handicapés.

La durée du stage est en principe limitée à 6 semaines mais l'ADEM peut prendre l'initiative de prolonger la mesure à 9 semaines pour les demandeurs d'emploi qui peuvent se prévaloir au moins de trois années d'études postsecondaires réussies pour permettre à cette catégorie de demandeurs de prouver leurs aptitudes à des tâches qui peuvent être d'une plus grande complexité.

Ces stages ne seront proposés qu'aux promoteurs pouvant offrir une réelle perspective d'emploi puisque le but principal de cette mesure est d'intégrer définitivement les demandeurs les plus vulnérables dans le marché de l'emploi.

C'est ainsi que le texte vise également à créer un incitatif fort pour favoriser l'embauche dès la fin du stage en remboursant à l'employeur 50% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pendant 12 mois à condition que le stage soit immédiatement suivi d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Ces stages ne seront pas rémunérés mais les demandeurs en question toucheront une indemnité de 323 euros (indice 775,17) qui s'ajoute le cas échéant à leur indemnité de chômage, leur indemnité d'attente ou leur indemnité professionnelle d'attente respectivement leur revenu pour personnes gravement handicapées.

Le nouvel article L.524-2 remplace l'actuel stage de réinsertion professionnelle par un contrat de réinsertion-emploi et cible la mesure aux à trois catégories de demandeurs d'emploi qui peuvent être considérées comme les plus vulnérables.

Il s'agit des demandeurs d'emploi d'au moins 45 ans, des demandeurs d'emploi en reclassement externe et des personnes ayant la qualité de salariés handicapés.

La durée d'inscription minimale requise pour pouvoir bénéficier d'un tel contrat est ramenée à un mois afin de donner la possibilité à l'ADEM d'activer cette population le plus rapidement possible.

De même, il est impératif, à l'instar de ce qui se fait pour le contrat d'initiation à l'emploi et pour le stage de professionnalisation, de limiter le dispositif aux promoteurs pouvant offrir une réelle perspective d'emploi après le contrat aidé qui sera dorénavant conclu entre le promoteur, le demandeur d'emploi et l'ADEM.

Le nouvel article L.524-3 prévoit que dans le cadre d'un contrat de réinsertion-emploi le promoteur doit nommer un tuteur pour encadrer la mesure et pour établir par écrit un plan de formation tel qu'il est également prévu dans le dispositif relatif aux contrats d'initiation à l'emploi.

Le nouvel article L.524-4 règle la question du paiement des demandeurs d'emploi sous contrat de réinsertion-emploi en distinguant entre ceux qui bénéficient d'un salaire de remplacement et ceux qui n'en ont pas tout en garantissant dans tous les cas le paiement d'au moins le salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Par analogie aux demandeurs d'emploi indemnisés qui sont dans une occupation temporaire indemnisée ou en stage de professionnalisation, tous ceux qui disposent d'un salaire de remplacement bénéficieront en plus d'une indemnité complémentaire de 323 euros (indice 775,17).

De plus il est expressément prévu que les demandeurs d'emploi auront droit à deux jours de congé par mois pendant la durée de la mesure.

Le nouvel article L.524-5 reprend les anciennes dispositions de l'actuel article L.524-4 relatif au remboursement par le promoteur d'une quote-part représentant 50% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Le nouvel article L.524-6 reprend les anciennes dispositions de l'actuel article L.524-5 relatif à la possibilité pour le promoteur de verser une prime de mérite au demandeur d'emploi et précise en plus qu'en matière de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés ou le dimanche le demandeur d'emploi se voit appliquer les dispositions généralement applicables dans l'entreprise.

Le nouvel article L.524-7 prévoit expressément dans son paragraphe (2) la possibilité de faire suivre un stage de professionnalisation d'un contrat de réinsertion-emploi dont la durée sera dans ce cas réduite

de la durée du stage. Ceci est censé permettre au promoteur de s'assurer définitivement des compétences et aptitudes du demandeur et de dépasser ainsi ses préjugés face aux populations ciblées par la mesure pour pouvoir l'embaucher définitivement.

Le nouvel article L.524-8 prévoit expressément qu'en cas d'embauche dès la fin du contrat de réinsertion-emploi la durée de celui-ci, augmentée le cas échéant de celle du stage de professionnalisation qui l'a éventuellement précédé, doit être assimilée à une période d'essai au sens des articles L.121-5 et L.122-11 de sorte qu'avec un contrat de réinsertion-emploi de 12 mois respectivement avec un stage de professionnalisation de 6 semaines suivi d'un contrat de réinsertion-emploi dont la durée a été réduite en conséquence aucune période d'essai ne sera plus applicable.

De plus il y est précisé que le promoteur pourra bénéficier de l'aide à l'embauche des salariés âgés.

Par ailleurs il reprend le principe de la priorité d'embauche au profit du demandeur d'emploi bénéficiaire d'un contrat de réinsertion-emploi qui est venu à expiration dans les trois mois précédant le recrutement.

Le nouvel article L.524-9 reprend les dispositions prévues au paragraphe (2) de l'article L.524-7 actuel.

Le nouvel article L.524-10 reprend les dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article L.524-1 actuel concernant le fait de pouvoir faire bénéficier le demandeur d'emploi de l'établissement d'un bilan de compétences tout en précisant que les coûts y relatifs sont à charge du Fonds pour l'emploi.

Le nouvel article L.524-11 reprend les dispositions prévues au paragraphe (2) de l'article L.524-2 actuel concernant l'éventuel refus par le demandeur d'un stage de professionnalisation, d'un contrat de réinsertion-emploi ou d'un bilan de compétences.

De plus il y est précisé que le demandeur est en droit de refuser un tel stage ou un tel contrat s'il ne correspond pas à un emploi approprié au sens des dispositions applicables en la matière.

Point 3°:

Ce point modifie l'article L.631-2 du Code du travail pour garantir que le Fonds pour l'emploi puisse rembourser tous les frais, indemnités et quote-part en relation avec le stage de professionnalisation et le contrat de réinsertion-emploi nouvellement introduits.

Ad article 2

Point 1°:

Ce point modifie le paragraphe (3) de l'article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L.511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du Travail pour garantir que dans le cadre du chômage partiel de source structurelle les 16 premières heures de travail perdues puissent être prises en charge par le Fonds pour l'emploi.

Point 2°:

Comme la disposition temporaire prévue dans loi modifiée du 3 août 2010 relative à la prise en charge des cotisations sociales par le Fonds pour l'emploi pour les entreprises qui sont en régime de chômage partiel depuis six mois n'est pas reconduite au vu de l'analyse sur l'évolution du chômage partiel, le paragraphe 4 de la loi modifiée précitée peut également être abrogé puisqu'il n'a plus de raison d'être.

Ad article 3

Il s'agit en l'occurrence de la prolongation pour 2 années du paiement de l'indemnité de chômage de six mois supplémentaires pour les chômeurs âgés de plus de 45 ans justifiant de 20 années au moins d'assurance obligatoire ou ayant été licenciés par une entreprise bénéficiant du chômage partiel depuis six mois au moins au moment du licenciement, de la modification de la dégressivité appliquée en matière d'indemnités de chômage, en faisant intervenir le premier seuil seulement après 273 jours et en suspendant l'application du deuxième seuil, de la possibilité, pour les entreprises ne relevant pas d'un secteur déclaré en situation de crise, d'avoir droit au chômage partiel de source conjoncturelle sous condition d'avoir négocié un plan de maintien dans l'emploi homologué et de la mesure favorisant le passage rapide des salariés touchés par un licenciement vers un nouvel employeur.

Par contre la disposition temporaire prévue dans la même loi modifiée du 3 août 2010 relative à la prise en charge des cotisations sociales par le Fonds pour l'emploi pour les entreprises qui sont en régime de chômage partiel depuis six mois n'est pas reconduite au vu de l'analyse sur l'évolution du chômage partiel faisant partie de l'exposé des motifs.

De même la disposition concernant le remboursement par le fonds pour l'emploi de la prime d'encouragement à l'employeur qui engage un chômeur en fin de droits n'est pas prorogée, alors que la possibilité d'y avoir droit est venue à échéance au 31 décembre 2014.

*

FICHE FINANCIERE

Etant donné que les premières 16 heures de travail perdues dans le cadre du chômage partiel de source conjoncturelles ne seront plus pris en charge par le Fonds pour l'emploi, et en tablant sur les demandes introduites en 2015 on peut estimer le gain en faveur des finances publiques de 112.320 € en 2016.

En ce qui concerne les différentes mesures de prolongation des indemnités de chômage complet, le décalage dans le temps de l'application du deuxième plafond (200% du ssm) pour le paiement des indemnités de chômage complet de 6 à 9 mois ainsi que la non-application temporaire du troisième plafond (150% du ssm) le surcoût peut être estimé à 350.000 € par mois.

L'objectif de la nouvelle mesure du contrat de réinsertion-emploi, qui remplace le stage de réinsertion professionnelle, étant d'augmenter le taux de participation des demandeurs d'emploi âgés de 45 ans au moins, des demandeurs en reclassement ou ayant la qualité de salariés handicapés reclassés à 10% au moins, le nombre de demandeurs sous contrat de réinsertion-emploi devrait atteindre 1.500 demandeurs d'emploi ce qui équivaldrait à une dépense supplémentaire théorique de 22 Mio €.

Le surplus réel sera néanmoins beaucoup moindre étant donné que bon nombre des demandeurs d'emploi en question bénéficient déjà actuellement d'un revenu de remplacement à charge du Fonds pour l'emploi, et que par ailleurs les promoteurs devront rembourser 50% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

| | |
|---|--|
| Intitulé du projet: | Projet de loi portant modification: |
| | <p>1. du Code du travail</p> <p>2. de la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail,</p> <p>3. de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L.513-3, L.521-7 et L. 523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail;</p> |
| Ministère initiateur: | Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire |
| Auteur(s): | Nadine Welter, Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe |
| Tél: | 247-86315 |
| Courriel: | nadine.welter@mt.etat.lu |
| Objectif(s) du projet: | Prolonger les mesures légales concernant la période de référence et les mesures temporaires en matière de chômage complet et remplacer le stage de réinsertion professionnel par un stage de professionnalisation et un contrat de réinsertion-emploi |
| Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s): | |
| | Ministère de l'Economie pour le volet du chômage partiel |
| Date: | 30.10.2015 |

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles: Comité de conjoncture
 Remarques/Observations:
2. Destinataires du projet:
- Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non

¹ N.a.: non applicable.

- Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
- Remarques/Observations:
Code du travail
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
- Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
La participation aux frais résultant des contrats de réinsertion-emploi pour le Fonds pour l'emploi est plus élevé en cas d'engagement du sexe sous-représenté
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:
Seulement sur le promoteur

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6904/01

N° 6904¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant modification:

1. du Code du travail;
2. de la loi modifiée du 17 février 1999 portant: 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail;
3. de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L.513-3, L.521-7 et L.523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(17.11.2015)

Par lettre du 4 novembre 2015, Monsieur Nicolas Schmit, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, a transmis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL ci-après).

1. Ce projet de loi concerne quatre dispositifs s'appliquant en droit du travail:
- La période de référence et l'adaptation du plan d'organisation du travail
 - Le stage de réinsertion professionnelle
 - Le chômage partiel
 - Les mesures temporaires en matière d'indemnités de chômage complet.

*

**1. LA PERIODE DE REFERENCE ET L'ADAPTATION
DU PLAN D'ORGANISATION DU TRAVAIL**

2. Aucun accord tripartite n'ayant pu être trouvé à ce jour, il est proposé de proroger la validité des dispositions existantes pour une année.

Le Gouvernement continuera les discussions avec les partenaires sociaux en vue de déposer un projet de loi de réforme conséquent de l'organisation du temps de travail début 2016.

*

2. LE STAGE DE REINSERTION PROFESSIONNELLE

3. Le présent projet propose de remplacer l'actuel stage de réinsertion professionnelle, qui s'adresse à tous les demandeurs d'emploi, indemnisés ou non, âgés de plus de 30 ans, par un stage de professionnalisation de courte durée et un contrat de réinsertion-emploi plus long.

4. Les auteurs du projet motivent cette suppression par le fait que le stage de réinsertion ne produit pas les effets escomptés en matière de réintégration sur le marché du travail.

Uniquement 26% des personnes dont le stage s'est terminé en 2015 ont été engagées par l'entreprise où elles ont effectué le stage. L'encadrement des demandeurs d'emploi est loin d'être optimal. En outre, les demandeurs d'emploi les plus fragiles en profitent peu.

5. Les deux nouvelles mesures cibleront trois types de demandeurs d'emploi, considérés comme les plus fragiles: les demandeurs d'emploi d'au moins 45 ans, les salariés à capacité de travail réduite (salariés reclassés notamment) et les salariés ayant le statut de salarié handicapé.

5bis. Une première remarque s'impose: les demandeurs d'emploi âgés entre 30 et 44 ans ne seront plus bénéficiaires d'aucune aide spécifique.

Or, en septembre 2015, sur un total de 17.026, les demandeurs d'emploi âgés entre 30 et 39 ans étaient tout de même au nombre de 3.996. Ceux entre 40 et 49 ans 4.441.

Caractéristiques des demandeurs d'emploi résidents disponibles inscrits en fin de mois

Source: Bulletin de l'emploi septembre 2015

1. Par genre et par âge

| | Age | < 25 | 25-29 | 30-39 | 40-49 | 50-59 | 60 et + | Total | % |
|---------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|------------|---------------|------------|
| août-15 | Total | 1.873 | 1.818 | 4.044 | 4.567 | 4.211 | 637 | 17.150 | |
| | % | 10,9 | 10,6 | 23,6 | 26,6 | 24,6 | 3,7 | 100 | |
| sep-15 | Hommes | 1.145 | 807 | 1.789 | 2.157 | 2.243 | 346 | 8.487 | 49,8 |
| | Femmes | 886 | 992 | 2.207 | 2.284 | 1.886 | 284 | 8.539 | 50,2 |
| | Total | 2.031 | 1.799 | 3.996 | 4.441 | 4.129 | 630 | 17.026 | 100 |
| | % | 11,9 | 10,6 | 23,5 | 26,1 | 24,2 | 3,7 | 100 | |
| sep-14 | Total | 2.228 | 1.986 | 4.279 | 4.693 | 4.154 | 613 | 17.953 | |
| | % | 12,4 | 11,1 | 23,8 | 26,2 | 23,1 | 3,4 | 100 | |

2. Par genre, par âge et par ancienneté d'inscription

| Age Mois | moins de 25 ans | | | 25-29 ans | | | 30-39 ans | | | 40-49 ans | | | 50-59 ans | | | 60 ans et plus | | | Total | | |
|-------------|-----------------|-----|-------|-----------|-----|-------|-----------|-------|-------|-----------|-------|-------|-----------|-------|-------|----------------|-----|-----|-------|-------|--------|
| | H. | F. | Tot | H. | F. | Tot | H. | F. | Tot | H. | F. | Tot | H. | F. | Tot | H. | F. | Tot | H. | F. | Tot |
| -1 | 297 | 237 | 534 | 121 | 177 | 298 | 204 | 268 | 472 | 159 | 186 | 345 | 89 | 94 | 183 | 7 | 5 | 12 | 877 | 967 | 1.844 |
| 1-2 | 180 | 166 | 346 | 78 | 81 | 159 | 121 | 148 | 269 | 104 | 132 | 236 | 68 | 73 | 141 | 4 | 4 | 8 | 555 | 604 | 1.159 |
| 2-3 | 130 | 85 | 215 | 75 | 91 | 166 | 139 | 137 | 276 | 107 | 92 | 199 | 56 | 61 | 117 | 7 | 5 | 12 | 514 | 471 | 985 |
| 3-6 | 157 | 93 | 250 | 131 | 176 | 307 | 298 | 326 | 624 | 219 | 296 | 515 | 183 | 144 | 327 | 15 | 20 | 35 | 1.003 | 1.055 | 2.058 |
| 6-9 | 81 | 84 | 165 | 97 | 115 | 212 | 223 | 314 | 537 | 198 | 255 | 453 | 164 | 143 | 307 | 19 | 16 | 35 | 782 | 927 | 1.709 |
| 9-12 | 67 | 43 | 110 | 55 | 74 | 129 | 148 | 195 | 343 | 160 | 211 | 371 | 153 | 124 | 277 | 17 | 10 | 27 | 600 | 657 | 1.257 |
| 12-18 | 63 | 63 | 126 | 50 | 80 | 130 | 159 | 255 | 414 | 184 | 262 | 446 | 204 | 219 | 423 | 43 | 35 | 78 | 703 | 914 | 1.617 |
| 18-24 | 67 | 38 | 105 | 42 | 52 | 94 | 83 | 148 | 231 | 157 | 164 | 321 | 175 | 130 | 305 | 29 | 26 | 55 | 553 | 558 | 1.111 |
| 24 et + | 103 | 77 | 180 | 158 | 146 | 304 | 414 | 416 | 830 | 869 | 686 | 1.555 | 1.151 | 898 | 2.049 | 205 | 163 | 368 | 2.900 | 2.386 | 5.286 |
| Total | 1.145 | 886 | 2.031 | 807 | 992 | 1.799 | 1.789 | 2.207 | 3.996 | 2.157 | 2.284 | 4.441 | 2.243 | 1.886 | 4.129 | 346 | 284 | 630 | 8.487 | 8.539 | 17.026 |

Septembre 2015

6. Le tableau ci-après compare les principales caractéristiques des deux nouvelles mesures au stage de réinsertion actuel.

| | <i>Stage de réinsertion actuel à supprimer</i> | <i>Nouveau stage de professionnalisation</i> | <i>Nouveau contrat de réinsertion-emploi</i> |
|--|---|--|--|
| Cible | Demandeurs d'emploi de 30 ans au moins | demandeurs d'emploi âgés de 45 ans au moins ou en reclassement externe ou salarié handicapé | demandeurs d'emploi âgés de 45 ans au moins ou en reclassement externe ou salarié handicapé |
| Refus | Possible si motifs valables | Possible si pas un emploi approprié | Possible si pas un emploi approprié |
| Inscription Adem | 3 mois | 1 mois | 1 mois |
| Condition pour employeur | Aucune | Réelle perspective d'emploi | Réelle perspective d'emploi |
| Encadrement | Périodes alternées de formation pratique et théorique | Non | Périodes alternées de formation pratique et théorique Désignation tuteur |
| Indemnisation mensuelle | Indemnité perçue ou indemnité versée par l'Adem (au moins SSM non qualifié) | Indemnité perçue ou 0 + indemnité complémentaire de 323 Eur | Indemnité perçue ou versée (au moins SSM non qualifié) + indemnité complémentaire de 323 Eur Majoration pour travail de nuit, JFL, dimanche, supplémentaire |
| Prise en charge par employeur | 50% SSM Prime de mérite facultative | Aucune | 50% SSM Prime de mérite facultative |
| Durée | 12 mois, prolongation possible de 12 mois si formation qualifiante | 6 semaines 9 semaines si salarié hautement qualifié | 12 mois Si après stage, déduction durée stage |
| Congé | | 2 jours par mois | 2 jours par mois |
| Evaluation | Non | A la fin du stage: – possibilités d'insertion dans entreprise – compétences acquises et déficiences constatées | Non |
| Prime à l'embauche | Non | Si CDI, 50% SSM × 12 mois | Si CDI ou CDD de 18 mois, remboursement des cotisations sociales |
| Période d'essai dans contrat postérieur | Possible sans restriction | Possible mais déduction de la durée du stage | Possible mais déduction durée du contrat + stage éventuel |
| Priorité d'emploi | 3 mois après fin stage | Non | 3 mois après fin contrat |
| Périodes de stage pour chômage | Oui | Oui | Oui |

7. Il est assez difficile de cerner la plus-value de ces deux nouvelles mesures par rapport au stage de réinsertion professionnelle.

Notre institution voit d'un oeil très critique ce nouveau stage de professionnalisation d'une durée de 6 ou 9 semaines, sans aucune prise en charge financière de la part de l'employeur, ni obligation d'encadrement pendant ledit stage ni de priorité d'emploi ultérieure.

Par contre, l'embauche subséquente sous contrat de travail à durée indéterminée permettra à l'employeur de se voir rembourser 50% du salaire social minimum non qualifiée pendant 12 mois.

Ce nouveau stage constitue ni plus ni moins qu'un cadeau à l'intention des entreprises.

Si ce dispositif devait être maintenu, des garde-fous devraient pour le moins être instaurés pour éviter que des entreprises multiplient les stages de professionnalisation au mépris d'em-

bauche sous contrat de travail. Ainsi le nombre de stage de professionnalisation pour une même entreprise devrait-il être limité: le nombre maximum de stages par année devrait être proportionnel à la taille de l'entreprise, ce que ce soit avec le même demandeur d'emploi ou pas.

De même, un même demandeur d'emploi ne devrait pouvoir se voir proposer par l'Adem qu'un seul stage de professionnalisation au cours d'une même période de recherche d'emploi.

8. Le contrat de réinsertion-emploi (CRE) s'inspire du contrat d'initiation à l'emploi (CIE). Il sera conclu entre l'Agence pour le développement de l'emploi (Adem), le promoteur et le demandeur d'emploi.

Cependant si on le compare à l'ancien stage de réinsertion, les différences ne sont que minimes, ce qui permet de douter de son efficacité.

8bis. Ce contrat CRE comprend des périodes alternées de formation pratique et de formation théorique. Le texte ne prévoit cependant pas comment sera organisée la formation théorique: dans quelle proportion et par qui?

8ter. Manquent en outre certaines dispositions applicables au CIE, qui devraient être reprises dans l'intérêt du bénéficiaire.

Voici les passages des articles L.543-14 et suivants du Code du travail non repris dans le texte proposé:

„Le promoteur doit permettre au jeune demandeur d'emploi de répondre à ses obligations vis-à-vis de l'Agence pour le développement de l'emploi, notamment en ce qui concerne les propositions d'emploi, convocations et formations, pendant ses heures de travail.

Le promoteur doit permettre au jeune demandeur d'emploi de participer à un ou plusieurs entretiens d'embauche ayant lieu suite à sa propre initiative.

La participation du jeune demandeur d'emploi à tout entretien d'embauche doit faire l'objet d'un certificat de présence signé par l'employeur potentiel ou son représentant. A cette fin, un formulaire pré-imprimé est mis à disposition par l'Agence pour le développement de l'emploi. Ce certificat est à remettre au promoteur et à envoyer, en copie, au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Les promoteurs visés à l'article L.543-15 adressent leur demande d'un contrat d'initiation à l'emploi au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi. Ils y joignent une description des tâches à accomplir ainsi qu'un profil du poste à remplir.

Le tuteur, d'un commun accord avec le jeune demandeur d'emploi, communique à l'Agence pour le développement de l'emploi les compétences et les déficiences constatées, ainsi que les progrès à accomplir par le jeune demandeur d'emploi pendant l'exécution du contrat.

Le délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi peut inviter le tuteur à assister à des séances de formation respectivement d'information.

Le jeune demandeur d'emploi peut résilier le contrat d'initiation à l'emploi moyennant notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours lorsqu'il peut faire valoir des motifs valables et convaincants.

Le promoteur peut résilier le contrat d'initiation à l'emploi moyennant notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours au cours des six premières semaines du contrat initial.

Au-delà des six premières semaines, le promoteur peut, avec l'accord de l'Agence pour le développement de l'emploi, résilier le contrat moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours.

En cas de motifs graves, le préavis de huit jours n'est pas applicable.

Le promoteur peut offrir au jeune demandeur d'emploi, selon le parcours d'insertion individuel établi pour lui et en fonction de son niveau de formation, des cours de formation organisés par ses soins ou par des organismes et institutions publics et privés qui ont une activité dans le domaine de la formation.

L'Agence pour le développement de l'emploi ainsi que le promoteur effectuent des évaluations du jeune demandeur d'emploi sous contrat d'initiation à l'emploi six mois après le début du contrat et huit semaines avant la fin du contrat, indépendamment qu'il s'agisse d'une prolongation ou non.

Ces évaluations portent sur des éléments définis par l'Agence pour le développement de l'emploi.

A la fin du contrat d'initiation à l'emploi le promoteur établit un certificat de fin de mesure, dont les éléments sont définis par l'Agence pour le développement de l'emploi, sur la nature et la durée de l'occupation et sur les éventuelles formations.

L'Agence pour le développement de l'emploi peut refuser à un promoteur la conclusion d'un contrat d'initiation à l'emploi en cas d'abus manifeste par l'employeur de la mesure et lorsqu'un encadrement adéquat du jeune demandeur d'emploi ne peut pas être garanti.

8quater. Il est tout à fait incompréhensible qu'aucune évaluation du demandeur d'emploi ne soit prévue, dans la mesure où il s'agit de l'une des principales critiques proférées à l'encontre du stage de réinsertion que ce contrat de réinsertion vise à remplacer. Il ne peut s'agir que d'une omission alors que cette évaluation est prévue dans le nouveau stage de réinsertion mais pas dans le CRE.

La CSL insiste pour qu'un certificat soit établi à la fin du CRE en vue d'identifier les compétences du demandeur d'emploi et éviter ainsi que sa non-embauche par le promoteur soit perçue négativement par les autres recruteurs. A ce titre, nous estimons nécessaire que le certificat mentionne également la raison pour laquelle le demandeur d'emploi n'a pas pu être embauché à la fin de la mesure. Cette précision devrait quelque peu responsabiliser les employeurs qui devront ainsi justifier de leur politique de recrutement. Cela s'inscrit dans la volonté de contrôler davantage les employeurs qui utilisent ces mesures d'emploi subventionné et éviter les abus.

Les principaux éléments que doit contenir ce certificat (durée de l'occupation, tâches accomplies, formations suivies, compétences acquises et motifs de la non-embauche) devraient être inscrits dans la loi elle-même. Il restera alors à l'Adem d'établir un modèle-type obligatoire.

8quinquies. Le projet prévoit une priorité d'embauche dont certains points sont à améliorer en vue d'assurer son efficacité.

Le promoteur est obligé, en cas de recrutement de personnel, d'embaucher par priorité l'ancien jeune demandeur d'emploi sous CRE, qui est redevenu chômeur et dont le contrat est venu à expiration dans les trois mois qui précèdent celui du recrutement.

Ce délai de 3 mois est trop court et devrait être augmentée à la durée du CRE (en principe 12 mois), comme cela avait été initialement prévu pour le CIE.

Dans le cadre du CIE, le promoteur doit informer en temps utile l'Agence pour le développement de l'emploi sur le ou les postes disponibles. Et c'est l'Adem qui contacte l'ancien jeune demandeur d'emploi sous contrat d'initiation à l'emploi s'il répond aux qualifications et aux profils exigés. Ce dernier dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître sa décision.

Cette intermédiation de l'Adem n'est pas reprise dans le CRE. La CSL le regrette alors qu'elle permet un certain contrôle du respect de cette priorité d'embauche et peut donc inciter à sa mise en pratique.

8sexies. Au même titre que cela fait encore défaut pour le contrat d'appui-emploi et le CIE, il faudrait permettre l'application de certaines autres dispositions protectrices du titre II du livre 1^{er} du Code du travail, notamment les obligations du salarié et de l'employeur en cas de maladie, la continuation de la rémunération, la garantie des salaires en cas de faillite et définir le tribunal compétent.

8septies. La CSL insiste pour qu'un suivi et une évaluation des mesures soient effectués régulièrement, afin d'éviter tout abus aux dépens de l'embauche normale.

La priorité doit rester la réinsertion des demandeurs d'emploi sur le marché du travail „normal“.

8octies. La loi de novembre 2009 a créé l'obligation pour le chef d'entreprise d'informer et de consulter la délégation du personnel et le/la délégué-e à l'égalité sur la conclusion de contrats d'appui-emploi et de contrats d'initiation à l'emploi (obligation maintenue dans la réforme du dialogue social).

En outre, le chef d'entreprise doit informer et consulter le comité mixte, une fois par an au moins, sur la conclusion de ces mêmes contrats.

Cette obligation doit être étendue au stage de professionnalisation et au contrat de réinsertion-emploi.

Par ailleurs, si la Chambre des salariés avait salué cette prise en compte de la représentation des salariés dans l'entreprise, elle avait demandé que la délégation soit informée et consultée non seulement de manière générale sur la conclusion des contrats en question, mais aussi lors de la conclusion de chacun de ces contrats.

Elle réitère cette demande, en l'étendant à ces deux nouvelles mesures (stage de réinsertion et CRE), alors que seule cette information systématique peut garantir, le cas échéant, un soutien efficient du demandeur d'emploi engagé sous contrat aidé par la délégation du personnel et permettre à cette dernière d'avoir une vue globale sur la gestion de l'emploi dans l'entreprise.

Au vu du rôle assigné au certificat de fin de mesure décrit ci-dessus et à son effet potentiel sur l'avenir du demandeur d'emploi, la CSL exige que le chef d'entreprise informe et consulte la délégation du personnel lorsqu'il établit ce certificat.

8nonies. Une erreur matérielle s'est glissée à la dernière phrase de l'article L.524-6 proposé: „d'appliquent aux demandeurs d'emploi sous contrat de réinsertion-emploi“.

*

3. LE CHOMAGE PARTIEL

9. L'analyse du Comité de conjoncture montre une diminution des demandes de chômage conjoncturel depuis trois ans.

Il n'est donc pas proposé de prolonger les mesures temporaires prévues en ce domaine depuis février 2009 et de revenir au droit commun, qui prévoit une intervention du Fonds pour l'emploi à partir de la 17ème heure chômée, et cela à raison de 50% du temps de travail normal dans l'entreprise sur une période de 6 mois.

9bis. Le projet de loi présente des chiffres se rapportant à 2013, 2014 et 2015 pour en déduire une baisse continue des demandes de chômage partiel. Ces mesures temporaires ont cependant été introduites en février 2009. Notre institution a jugé opportun de suivre l'évolution du niveau des demandes de 2008 à aujourd'hui. En effet, cet arrêt des mesures temporaires ne se justifie que si nous sommes revenus à la situation d'avant-crise.

L'agence pour le développement de l'emploi lui a transmis les données suivantes:

Chômage partiel – demandes et montants 2007-2015

| <i>Année</i> | <i>demandes introduites et acceptées</i> | <i>Coûts prévisionnels</i> | <i>Demandes de remboursement</i> | <i>Montant accordé et remboursé</i> |
|--------------|--|----------------------------|----------------------------------|-------------------------------------|
| 2007 | 33 | 1.877.583,6 € | 29 | 604.054,2 € |
| 2008 | 75 | 7.988.168,2 € | 62 | 2.797.353,6 € |
| 2009 | 1.334 | 133.303.811,5 € | 1.069 | 44.957.507,8 € |
| 2010 | 921 | 56.456.203,8 € | 660 | 11.630.829,1 € |
| 2011 | 306 | 17.210.173,2 € | 210 | 5.834.766,7 € |
| 2012 | 424 | 48.547.505,2 € | 362 | 8.591.391,3 € |
| 2013 | 428 | 28.665.281,2 € | 288 | 6.121.621,6 € |
| 2014 | 303 | 21.289.875,3 € | 188 | 2.839.050,1 € |
| 2015* | 126 | 8.630.423,4 € | 52 | 525.962,0 € |

* = provisoire au 31.10.2015

Il en résulte que le nombre de demandes de chômage partiel ne correspond pas encore au niveau d'avant-crise.

Si pour 2015 le montant remboursé est inférieur qu'en 2007 (année d'avant-crise), le nombre de demandes de remboursement reste supérieur à 2007. En plus, les données 2015 ne sont pas encore complètes (situation au 31 octobre 2015).

10. Par contre, les mesures temporaires en matière de chômage partiel de source structurelle ont d'ores et déjà été prolongées jusqu'au 31 décembre 2016 par une loi du 19 décembre 2014.

Cette prolongation spécifique doit être accompagnée d'une continuation de la prise en charge des 16 premières heures par le Fonds pour l'emploi et ce également jusqu'au 31 décembre 2016.

*

4. LES MESURES TEMPORAIRES EN MATIERE D'INDEMNITES DE CHOMAGE COMPLET

11. Le présent projet propose de reconduire, jusqu'au 31 décembre 2017, certaines mesures temporaires en cette matière, à savoir:

- la mesure favorisant le passage rapide des salariés touchés par un licenciement vers un nouvel employeur: en cas d'embauche d'un salarié venant d'être licencié, au cours de son préavis dispensé de travail, le nouvel employeur se voit rembourser par l'ancien employeur l'intégralité des charges sociales relatives au montant de la rémunération correspondant à l'ancien salaire;
- les prolongations de la durée d'indemnisation en matière de chômage au-delà de 12 mois pour les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ayant cotisé pendant plus de 20 ans avancées à 45 ans; de même qu'en faveur des salariés licenciés par une entreprise bénéficiant du chômage partiel pendant 6 mois au moins;
- la modification de la dégressivité du plafond d'indemnisation chômage: le seuil de 2,5 fois le salaire social minimum prolongé à 9 mois au lieu de 6 mois avant de passer à 2 fois le salaire social minimum, suppression du dernier seuil de 1,5 fois le salaire social minimum;

Plafonds normaux:

- 250% du salaire social minimum pour les six premiers mois;
- 200% du salaire social minimum après six mois;
- 150% du salaire social minimum en cas de prolongation.

Plafonds provisoires:

- 250% du salaire social minimum pour les neuf premiers mois;
 - 200% du salaire social minimum à partir de 273 jours d'indemnisation;
 - 200% du salaire social minimum en cas de prolongation.
- la possibilité pour les entreprises qui n'appartiennent pas à l'une des branches économiques déclarées en difficultés par le Gouvernement de bénéficier des mesures de chômage partiel de source conjoncturelle.

12. Concernant le bénéfice de cette exemption des charges sociales, la CSL suggère de le limiter aux entreprises ayant respecté leur obligation de déclarer les postes devenus vacants dans leur entreprise.

En effet, de manière générale, il y a lieu de prendre des mesures pour sensibiliser les employeurs au respect de cette obligation, qui est indispensable pour que l'Adem remplisse sa mission de mise en concordance des offres et demandes d'emploi. Ceci implique bien entendu que l'employeur déclare ses offres d'emploi, en précisant le profil des collaborateurs recherchés, la nature du contrat offert, soit toutes les informations nécessaires et utiles pour que les conseillers de l'Adem puissent faire un choix adéquat des candidats à proposer.

La violation de cette obligation constitue un non-respect des efforts des demandeurs d'emploi, rend difficile l'exercice des missions de l'ADEM et entraîne, le cas échéant, une charge supplémentaire pour les deniers publics.

Il convient par conséquent de prendre les mesures adéquates pour assurer le respect de cette obligation.

La CSL demande que soit établi un relevé des contrôles effectués et des sanctions prononcées à l'encontre des employeurs pour non-déclaration de leur offre d'emploi. La CSL estime en outre indispensable que la loi introduise également une obligation de déclaration des postes vacants à destination des cabinets de recrutement privés à partir du moment où ceux-ci sont saisis par une entreprise.

13. Concernant la prolongation de la durée d'indemnisation de certains chômeurs, la CSL salue cette mesure qui répond à sa demande de prolonger la période d'indemnisation, bien qu'elle eût préféré une prolongation générale applicable à tous les demandeurs d'emploi.

Pour le moins, il conviendrait de procéder à une adaptation du règlement grand-ducal du 1^{er} juin 1987 portant définition du chômeur particulièrement difficile à placer au sens des dispositions du paragraphe 3. de l'article 22 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

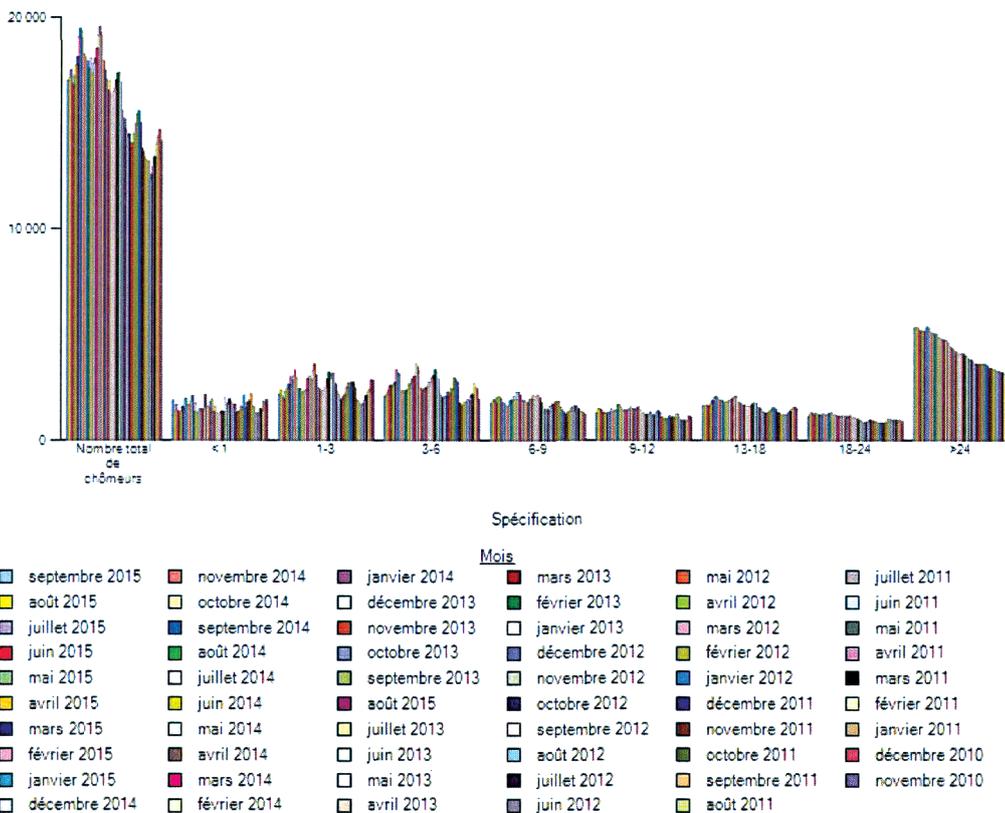
Ce règlement définit la notion de chômeur particulièrement difficile à placer, qui peut dès lors bénéficier d'une prolongation de six mois de la période d'indemnisation au-delà de la „durée normale“ d'indemnisation, comme suit: „Est considéré comme chômeur particulièrement difficile à placer au sens des dispositions du paragraphe 3. de l'article 22 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet:

1. le chômeur atteint d'une incapacité de travail de 30% au moins constatée ou, le cas échéant, fixée par le contrôle médical de la sécurité sociale;
2. le chômeur âgé de 50 ans accomplis au moins et atteint d'une incapacité de travail de 15% au moins constatée ou, le cas échéant, fixée par le contrôle médical de la sécurité sociale;
3. le chômeur âgé de 55 ans accomplis au moins“.

La CSL demande un abaissement des seuils d'âge prévus aux points 2. et 3. de cette disposition à 45, respectivement 50 ans.

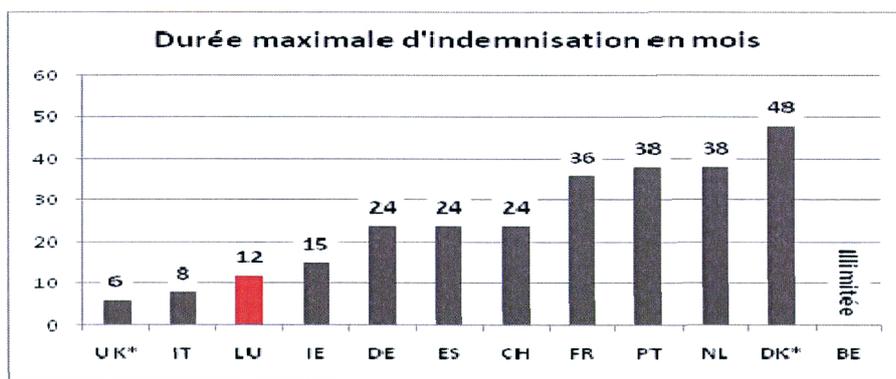
Aux yeux de la CSL, la prolongation de la période d'indemnisation applicable à tous les demandeurs d'emploi se justifie pour plusieurs raisons. La durée pendant laquelle un demandeur d'emploi reste au chômage est en augmentation ces dernières années.

Chômeurs selon leur durée d'inscription



De plus, le Luxembourg est, avec en principe douze mois d'indemnisation maximum, un des pays pour lesquels la durée d'indemnisation maximum est la plus faible; seuls le Royaume-Uni et l'Italie indemnisent moins longtemps leurs chômeurs.

Durée maximale d'indemnisation en mois



* Durée fixe

Si une prolongation de la durée d'indemnisation ne pouvait pas être généralisée, elle devrait au moins pouvoir s'appliquer aux demandeurs d'emploi en fonction de critères objectifs, par exemple le suivi d'une mesure de formation certifiée ou qualifiante utile à leur parcours professionnel.

14. Concernant les plafonds d'indemnisation, la CSL profite du présent avis pour faire observer que l'alinéa 5 du paragraphe (1) de l'article L.521-14 contient une erreur de renvoi. En effet, il semble viser les paragraphes (3) et (4) de l'article L.521-11, non les paragraphes (2) et (3).

14bis. Au vu de l'augmentation du nombre de demandeurs d'emploi qualifiés et, le cas échéant, de leur durée d'inscription, la Chambre des salariés demande un relèvement du plafond d'indemnisation au-delà de 2,5 fois le salaire social minimum afin d'éviter des pertes de pouvoir d'achat substantielles dans le chef des personnes concernées.

15. A l'inverse, ne sont pas prolongées les mesures suivantes:

- la prime d'encouragement pour les employeurs engageant un demandeur d'emploi de plus de 30 ans en fin de droits d'indemnisation, prime correspondant à 80% des trois premiers salaires mensuels, y inclus la part patronale des cotisations de sécurité sociale correspondant à cette période.

Etaient ainsi visés les chômeurs qui se trouvent dans la période composée des trois mois précédant la fin des droits initiaux, de la durée de la période de prolongation, le cas échéant, et des trois mois suivant la date de la cessation effective du payement.

Le droit au remboursement de l'employeur naissait douze mois après l'engagement et à condition que le contrat soit toujours en vigueur à ce moment.

Cette prime est d'ores et déjà venue à échéance le 31 décembre 2014 du fait de sa non-reconduction par la loi du 23 décembre 2013, ce sans justification précise.

- la prise en charge par le Fonds pour l'emploi des cotisations patronales de sécurité sociale sur l'indemnité de compensation en matière de chômage partiel. Cette suppression se justifie par l'arrêt des mesures temporaires tel que décrit ci-dessus.

16. Aucun chiffre ne nous explique toutefois la non-reconduction de la prime d'encouragement à l'embauche, que ce soit aujourd'hui ou en 2013. Avait-elle été utilisée? Sinon pourquoi? Les employeurs en avaient-ils eu au moins connaissance?

Vu la suppression du stage de réinsertion qui était destiné à la même catégorie de demandeurs d'emploi, ceux de 30 ans au moins et eu égard au grand nombre de demandeurs d'emploi âgés entre 30 et 39 ans au chômage depuis plus de 24 mois (voir 2eme tableau ci-dessus), la CSL exige de réintroduire cette prime d'encouragement à l'embauche.

La CSL demande un suivi rigoureux des employeurs bénéficiaires de cette prime d'encouragement. A ce titre, un licenciement non justifié intervenant après la fin du délai d'un an doit entraîner le remboursement de la prime au Fonds pour l'emploi.

17. Sous réserve des remarques ci-avant formulées, la Chambre des salariés marque son accord au projet de loi soumis pour avis.

Luxembourg, le 17 novembre 2015

Pour la Chambre des salariés

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6904/02

N° 6904²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant modification:

1. du Code du travail;
2. de la loi modifiée du 17 février 1999 portant: 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail;
3. de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L.513-3, L.521-7 et L.523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(1.12.2015)

Par dépêche du 5 novembre 2015 du Premier ministre, ministre d'État, le Conseil d'État fut saisi du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 24 novembre 2015.

Le projet de loi sous examen vise à modifier notamment plusieurs dispositions du Code du travail afin de réagir à la persistance d'un taux de chômage élevé malgré l'évolution économique favorable depuis plusieurs années.

Le Conseil d'État procède à l'analyse des diverses mesures dans le cadre de l'examen des articles.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1^{er}**Ad 1^o*

Il est projeté de prolonger d'un an la validité des articles L. 211-6 à L. 211-10, relatifs à l'organisation du travail et notamment à l'application d'une période de référence de quatre semaines, à l'établissement d'un plan d'organisation du travail (POT) ainsi qu'à la possibilité d'introduire des périodes de référence plus longues par autorisation ministérielle ou par voie conventionnelle. La validité desdites mesures est actuellement limitée au 31 décembre 2015.

Selon les auteurs du projet de loi, cette prolongation serait justifiée par le fait que les discussions entre partenaires sociaux à différents niveaux n'auraient pas permis de trouver un consensus sur les mesures à prendre pour augmenter la productivité des entreprises en vue de favoriser la création et le maintien de l'emploi, d'une part, et la promotion d'un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie familiale, d'autre part.

Le Conseil d'État se doit de rappeler que les mesures visées furent introduites par la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998.

À l'époque, leur validité fut limitée jusqu'au 31 décembre 2003. Entretemps, ce délai a été prorogé à plusieurs reprises. Dans l'exposé des motifs du projet de loi n° 6498 à l'origine de la loi du 26 décembre 2012 portant modification de l'article L. 211-1 du Code du travail, ayant prolongé lesdites mesures jusqu'au 31 décembre 2015, les auteurs avaient déjà annoncé l'élaboration d'un projet de loi visant à consolider les mesures concernées de façon définitive. Entretemps, toutes les études et analyses préparatoires furent amplement menées et discutées.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi sous avis, le délai supplémentaire d'une année permettrait au Gouvernement „de continuer les discussions avec les partenaires sociaux et de déposer un projet de loi de réforme conséquent de l'organisation du temps de travail au courant du premier trimestre 2016“.

Le Conseil d'État prend acte de ces déclarations.

Il réitère toutefois ses réticences par rapport aux clauses de temporisation dites „*sunset clauses*“ qui sont contraires au principe de la sécurité juridique et qui, de surcroît, engendrent un travail législatif et administratif disproportionné et, dès lors, un coût non négligeable à charge de la collectivité.

Malgré ces réserves, le Conseil d'État n'entend pas s'opposer à la prorogation projetée.

Ad 2°

Ce point vise à remplacer l'actuel chapitre IV du livre V, titre II du Code du travail intitulé „Stage de réinsertion professionnelle au profit des demandeurs d'emploi indemnisés ou non indemnisés“ par un nouveau chapitre intitulé „Stage de professionnalisation et contrat de réinsertion-emploi“ comprenant 11 articles nouveaux.

Les auteurs du projet de loi motivent cette réforme par le bilan mitigé des résultats constatés.

Le Conseil d'État approuve l'approche gouvernementale consistant à analyser sur base de données chiffrées l'efficacité de certaines mesures grevant le budget de l'État et à remplacer des mesures inefficaces par un nouveau dispositif jugé plus ciblé et mieux adapté aux causes à l'origine de la persistance d'un taux de chômage inquiétant parmi certaines catégories de travailleurs particulièrement fragiles. Les nouvelles dispositions visent à remplacer l'actuel stage de réinsertion professionnelle par un stage de professionnalisation et un contrat de réinsertion-emploi.

Article L. 524-1

Le paragraphe 1^{er} de ce nouvel article réserve l'accès au stage de professionnalisation à trois catégories de demandeurs d'emploi, à savoir:

- les demandeurs âgés de 45 ans au moins;
- les demandeurs en reclassement externe;
- les demandeurs ayant la qualité de travailleurs handicapés au sens des articles L.561-1 et suivants du Code du travail.

Les conditions reprises à l'article L. 524-1 portent notamment sur la limitation de la durée du stage, les conditions imposées au promoteur et l'indemnisation des demandeurs d'emploi et paraissent de nature à inciter les promoteurs de bonne foi à s'engager sur cette voie.

Selon le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'article sous revue, le stage est réservé aux promoteurs qui peuvent offrir aux demandeurs d'emploi „une réelle perspective d'emploi à la fin du stage de professionnalisation“. Si cette exigence est de bon sens, le Conseil d'État s'interroge toutefois sur les moyens dont dispose l'Agence pour le développement de l'emploi pour apprécier l'existence d'une telle perspective. Cette appréciation se dégagera probablement des expériences antérieures.

Il résulte tant du commentaire de l'article sous avis que du libellé du nouvel article L. 524-8 en projet que le stage de professionnalisation peut être immédiatement suivi d'un contrat de réinsertion-emploi. Il y aurait dès lors lieu de préciser que le stage est réservé aux promoteurs qui peuvent offrir

aux demandeurs d'emploi „... une réelle perspective d'emploi“ à la fin respectivement du stage de professionnalisation ou du contrat de réinsertion-emploi subséquent.

Les formalités administratives sont limitées au minimum, mais semblent suffisantes pour enrayer d'éventuels abus.

Au paragraphe 6, le renvoi à l'article L. 541-1 du Code du travail est superfétatoire.

Articles L. 524-2 à L. 524-11

Ces articles régissent le contrat de réinsertion-emploi à conclure entre le promoteur, le demandeur d'emploi et l'Agence pour le développement de l'emploi.

Le projet de loi instaure le recours au tutorat, ainsi que la prise en compte, respectivement du stage de professionnalisation et du contrat de réinsertion-emploi dans la détermination de la période d'essai ultérieure et introduit une indemnité complémentaire de 323 euros à l'indice 775,17 par rapport à l'indemnité de chômage. Le projet de loi reprend par ailleurs l'essentiel des dispositions actuellement en vigueur dans le cadre du stage de réinsertion professionnelle en rapport avec les droits et obligations du bénéficiaire des prestations. Le Conseil d'État n'entend pas procéder à un nouvel examen de ces dispositions qui ne donnent pas lieu à critique eu égard aux dispositions de la Constitution.

Le Conseil d'État exige toutefois, sous peine d'opposition formelle, le remplacement du bout de phrase *in fine* de l'alinéa 2 de l'article L. 524-11 en projet („(...)“), il s'expose aux sanctions prévues par le présent Titre.“) par le libellé suivant:

„(...)“), il est exclu du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.“

En effet, le renvoi à ces sanctions sans autrement en préciser la nature, est susceptible de créer une insécurité juridique dans le chef des bénéficiaires.

Pour le surplus, le nouveau dispositif trouve l'accord du Conseil d'État.

Ad 3°

Sans observation.

Article 2

Ad 1°

Au vu des explications figurant à l'endroit de l'exposé des motifs du projet de loi, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Ad 2°

Le Conseil d'État marque son accord, au vu de l'analyse des données relatives au recours au dispositif réglant le chômage partiel de nature conjoncturelle relevée à l'endroit de l'exposé des motifs du projet de loi, à la non-prolongation des mesures temporaires instaurées en la matière par la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998.

Article 3

Selon le projet de loi, les dispositions des paragraphes 1^{er}, 2, 4, 5, 6 et 7 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail, 2) modifiant les articles L.513-3, L.521-7 et L.523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail, sont prorogées du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017. Tout en notant que la prorogation des clauses de temporisation figurant dans la loi précitée du 3 août 2010 n'est que partielle, le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 1^{er}, point 1^o, du présent avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 1^{er} décembre 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6904/03

N° 6904³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant modification:

1. du Code du travail;
2. de la loi modifiée du 17 février 1999 portant: 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail;
3. de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L.513-3, L.521-7 et L.523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(2.12.2015)

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier plusieurs dispositions du Code du travail et de proroger les effets de plusieurs lois ayant introduit des mesures temporaires.

Plus précisément, l'article 1^{er} du présent projet de loi modifie le Code du travail de manière à:

- **proroger l'application des dispositions relatives à la période de référence et l'adaptation du plan d'organisation du travail** jusqu'au 31 décembre 2016 (actuels articles L.211-6 à L.211-10),
- remplacer l'actuel „stage de réinsertion professionnelle“ accessible à tous demandeurs d'emploi d'au moins 30 ans par un **nouveau dispositif comportant un „stage de professionnalisation“ de courte durée et un „contrat de réinsertion-emploi“ plus long** réservés à une population cible (nouveau chapitre IV du Titre II du Livre V).

Par ailleurs, l'article 2 du présent projet de loi **proroge**, jusqu'au 31 décembre 2016, une des mesures temporaires mises en place par la loi modifiée du 17 février 2009¹, à savoir **la prise en charge par le Fonds pour l'emploi des 16 premières heures de travail perdues en cas de chômage partiel de source structurelle**.

¹ Loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail, 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail.

Quant à l'article 3 du présent projet de loi, il **proroge les mesures temporaires en matière d'indemnités de chômage complet** mises en place par la loi modifiée du 3 août 2010² jusqu'au 31 décembre 2017.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

1. Quant à l'objet même du projet de loi

La Chambre de Commerce dénonce d'emblée le fait que les auteurs du présent projet de loi profitent de l'adoption d'une loi avant la fin de l'année prorogeant les effets de certaines mesures temporaires, dont les effets sont à l'heure actuelle limités au 31 décembre 2015, pour supprimer l'actuel „stage de réinsertion professionnelle“ du Code du travail et y introduire parallèlement le „stage de professionnalisation“ de courte durée et un „contrat de réinsertion-emploi“ plus long.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, cette façon de procéder est tout d'abord critiquable sur le plan politique au motif que les partenaires sociaux n'ont discuté ni le principe ni les modalités de ces deux nouveaux instruments, mettant ainsi à mal sinon l'existence du moins la qualité du dialogue social alors qu'aucune urgence particulière ne justifie l'adoption aussi rapide de ces mesures. Ce procédé est encore critiquable sur le plan de la méthode législative car la coexistence de dispositions législatives à la fois temporaires et permanentes, même ayant trait à une même matière, nuit à la qualité de l'ordonnement juridique et rend la recherche des unes et des autres fastidieuse.

La Chambre de Commerce est donc d'avis que les dispositions introduisant les deux nouveaux instruments dans le Code du travail devraient être sorties du présent projet de loi pour faire l'objet d'un projet de loi distinct.

2. Quant aux mesures temporaires prorogées

La Chambre de Commerce prend acte de la prorogation des dispositions du Code du travail relatives à la période de référence et l'adaptation du plan d'organisation du travail pour l'année 2016 et demande aux partenaires sociaux de parvenir, dans ce délai, à un accord sur un nouveau dispositif légal qui permettra de satisfaire à la fois une meilleure productivité des entreprises et un meilleur équilibre vie professionnelle et vie familiale pour les salariés.

Par ailleurs, concernant les mesures temporaires relatives au chômage partiel, la Chambre de Commerce (i) prend acte de la décision de ne plus proroger celles ayant trait au chômage partiel de source conjoncturelle permettant aujourd'hui aux entreprises de réduire de plus de cinquante pour cent la durée du travail mensuelle pendant un maximum de dix mois de calendrier et garantissant le remboursement intégral par l'Etat des 16 premières heures de travail perdues³ et (ii) relève que, par exception, le remboursement intégral par l'Etat des premières 16 heures de travail perdues en cas de chômage partiel de source structurelle est prorogée jusqu'au 31 décembre 2016. Si les auteurs se fondent sur la diminution progressive depuis trois ans du nombre de demandes de chômage partiel conjoncturel⁴, suite à une évaluation du Comité de conjoncture, pour justifier l'arrêt des mesures temporaires, la Chambre de Commerce déplore cet arrêt qu'elle juge prématuré dans la mesure où le nombre de demandes de chômage partiel conjoncturel, même s'il a diminué, n'est pas revenu à son niveau d'avant-crise.

2 Loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail, 2) modifiant les articles L.513-3, L.521-7 et L.523-1 du Code du travail, 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail, 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail.

3 En conséquence, le droit commun qui prévoit le principe de la prise en charge par l'employeur des 16 premières heures de travail perdues (et donc l'intervention du Fonds pour l'emploi seulement à partir de la 17ème heure chômée), à raison de 50% du temps de travail dans l'entreprise sur une période de six mois, sera de nouveau applicable à partir du 1^{er} janvier 2016.

4 Exposé des motifs, page 3.

3. Quant à l'introduction dans le Code du travail du stage de professionnalisation et du contrat de réinsertion-emploi

La Chambre de Commerce renvoie à titre principal aux deux critiques formulées dans les considérations générales ci-avant concernant la coexistence de dispositions législatives à la fois temporaires et permanentes dans le projet de loi sous avis et l'absence de concertation préalable avec les partenaires sociaux en général, et les employeurs en particulier, alors que les entreprises sont des acteurs privilégiés dans la réussite de telles mesures. C'est donc à titre tout à fait subsidiaire qu'elle prend ci-après position sur le contenu des nouvelles mesures de réinsertion proposées par le projet de loi sous avis, à la lumière des explications fournies par les auteurs dans l'exposé des motifs.

Selon les auteurs, l'actuel „stage de réinsertion professionnelle“ qui s'adresse à tous les demandeurs d'emploi âgés de 30 ans au moins ne produit pas les effets escomptés en termes de réintégration sur le marché du travail. Aussi, mettant l'accent sur la „nécessité pressante de développer un nouveau dispositif pour cibler les populations les plus fragiles“⁵ à savoir les demandeurs d'emploi âgés d'au moins 45 ans, ainsi que les salariés à capacité réduite et les salariés handicapés, il est donc proposé de remplacer l'actuel „stage de réinsertion professionnelle“ par un nouveau dispositif comportant un „stage de professionnalisation“ de courte durée et un „contrat de réinsertion-emploi“ plus long.

Hormis la redéfinition des personnes cibles expliquée ci-avant, la Chambre de Commerce se demande quelle sera la portée concrète des nouvelles dispositions du „chapitre IV du Titre II du Livre V“ du Code du travail puisque

- le nouveau „contrat de réinsertion-emploi“ reprend quasiment à l'identique les dispositions qui régissent l'actuel „stage de réinsertion professionnelle“,
- quant aux dispositions relatives au nouveau „stage de professionnalisation“, elles présentent également de nombreuses similitudes avec le nouveau „contrat de réinsertion professionnelle“ excepté quant la durée maximale de la mesure qui sera de 6 ou 9 semaines pour le premier et de 12 mois pour le second.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce ne voit pas bien la spécificité de ces deux instruments et émet des réserves quant au véritable attrait qu'ils pourront avoir pour les employeurs par rapport au dispositif actuel. Plus largement, la Chambre de Commerce plaide pour la réalisation d'une radiographie de l'ensemble des mesures d'aides à l'emploi existantes, et ce afin d'évaluer l'efficacité et la nécessité, le besoin à combler ayant peut-être disparu. Avant l'introduction d'un nouveau dispositif, le maintien de mesures déjà existantes doit donc être remis en question pour assurer une architecture cohérente et compréhensible.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est pas en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.

⁵ Exposé des motifs, page 2.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6904/04

N° 6904⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant modification:

1. du Code du travail;
2. de la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail;
3. de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L.513-3, L.521-7 et L.523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(14.12.2015)

La Commission se compose de: M. Georges ENGEL, Président-Rapporteur; MM. Gérard ANZIA, Frank ARNDT, André BAULER, Mme Taina BOFFERDING, M. Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Aly KAES, Alexander KRIEPS, Paul-Henri MEYERS, Marc SPAUTZ, Serge URBANY et Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS ET PROCEDURE

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire le 12 novembre 2015. Il a été accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

La Chambre des salariés a rendu son avis en date du 17 novembre 2015.

Dans sa réunion du 30 novembre 2015, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a désigné Monsieur Georges Engel comme rapporteur et a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 1^{er} décembre 2015, la Chambre de Commerce a donné son avis le 2 décembre 2015 et la Chambre des Métiers a rendu son avis en date du 10 décembre 2015.

Dans sa réunion du 10 décembre 2015, la commission a examiné l'avis du Conseil d'Etat du 1^{er} décembre 2015, avant d'adopter le présent rapport dans sa réunion du 14 décembre 2015.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a comme objet de modifier le Code du travail ainsi que différentes lois apportant elles-mêmes des modifications temporaires au Code du travail.

Période de référence et plan d'organisation du travail

Un premier volet concerne certaines dispositions introduites par la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998, repris par la suite par les articles L. 211-6 à L.211-10 du Code du travail relatifs au plan d'organisation du travail, aux périodes de référence et à la durée de travail hebdomadaire moyenne.

Limitée à l'origine jusqu'au 31 décembre 2003, la validité de ces dispositions, définie à l'article L. 211-11 du Code du travail, fut prorogée à plusieurs reprises.

Conformément au point 6 de l'accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL) du 14 janvier 2015, le sujet des périodes de référence et des plans d'organisation du travail a été abordé à l'occasion de plusieurs réunions du Comité permanent du travail et de l'emploi (CPTE), au cours desquelles les partenaires sociaux ont exprimé leur insatisfaction avec les dispositions légales existantes et ont entamé des discussions controversées sur base de propositions de réforme qui leur ont été soumises par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire.

Vu la complexité du dossier et les positions extrêmement divergentes, aucun consensus n'a pu être trouvé à ce stade.

Afin de laisser aux parties intéressées le temps nécessaire de s'accorder sur un nouveau dispositif légal viable en faveur d'une meilleure productivité des entreprises et de la promotion d'un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie familiale, il est proposé de proroger la validité des dispositions existantes pour la durée d'une année.

Cette approche devrait permettre au Gouvernement de continuer les discussions avec les partenaires sociaux et de déposer un projet de loi réformant l'organisation du temps de travail au courant du premier trimestre 2016.

Stage de professionnalisation et contrat de réinsertion-emploi

Le deuxième volet du présent projet de loi concerne certaines mesures en faveur de l'emploi.

Ainsi, il est proposé de remplacer les dispositions concernant le stage de réinsertion professionnelle, qui s'adresse actuellement à tous les demandeurs d'emploi âgés de plus de 30 ans accomplis, par un nouveau Chapitre IV introduisant un stage de professionnalisation de courte durée (six semaines) et un contrat de réinsertion-emploi (CRE) plus long (douze mois) réservés à une population plus ciblée, à savoir les demandeurs d'emploi âgés de plus de 45 ans, les salariés à capacité de travail réduite et les salariés handicapés.

En effet, l'actuel stage de réinsertion professionnelle ne produit pas les résultats escomptés en termes de réintégration sur le marché du travail – ainsi, en 2015, seulement 26 pour cent des personnes ayant terminé leur stage ont été engagées par l'entreprise en question.

Par ailleurs, étant donné que la mesure actuelle ne cible pas de groupes spécifiques, les demandeurs d'emploi les plus fragiles, à savoir les demandeurs d'emploi âgés d'au moins 45 ans ainsi que les salariés à capacité de travail réduite (ayant le statut de salarié reclassé) et les salariés handicapés, en profitent peu.

A noter qu'en octobre 2015 7.174 demandeurs d'emploi âgés de plus de 45 ans étaient inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi (dénommée ci-après „ADEM“), dont 2.790 chômeurs indemnisés. Par ailleurs, 5.006 personnes avaient le statut de salarié reclassé (dont 467 avaient également le statut de salarié handicapé) et 1.373 personnes avaient le statut de salarié handicapé sans être reclassées.

Les nouvelles mesures, s'adressant donc à cette population-cible, s'inscrivent également dans le contexte de la récente réforme des dispositions légales en matière de reclassement qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Celles-ci prévoient notamment des réévaluations périodiques des salariés reclassés et mettent un accent particulier sur leur réactivation sous le statut nouveau de salarié reclassé. La réforme envisagée dans le présent projet de loi accompagnera positivement le nouveau dispositif en matière de reclassement.

En cas de placement en stage ou en CRE, le demandeur d'emploi profitera d'une indemnité fixée à 323 euros à l'indice 775,17 et bénéficiera de deux jours de congé par mois – tout en conservant son indemnité de chômage, son indemnité (professionnelle) d'attente ou son revenu pour personnes gravement handicapées augmenté, le cas échéant, jusqu'à hauteur du SSM non qualifié.

Pour ce qui est du CRE, le demandeur d'emploi qui ne touche ni indemnité de chômage complet, ni indemnité (professionnelle) d'attente, ni revenu pour personnes gravement handicapées, touchera une indemnité égale au SSM non qualifié à charge du Fonds pour l'emploi.

Le promoteur occupant un demandeur d'emploi en CRE remboursera au Fonds pour l'emploi une quote-part correspondant à 50 pour cent du SSM non qualifié.

A noter également que le CRE prévoit la nomination d'un tuteur ainsi que l'élaboration d'un plan de formation.

Le projet de loi prévoit également une incitation supplémentaire à l'intention des employeurs pour engager les demandeurs d'emploi dès la fin du stage en remboursant pendant douze mois 50 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, à condition toutefois que le stage soit immédiatement suivi d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Il est souligné que ces mesures ne seront proposées qu'aux employeurs pouvant offrir une réelle perspective d'emploi aux demandeurs d'emploi, étant donné que leur but principal est d'intégrer définitivement les demandeurs d'emploi les plus vulnérables dans le marché de l'emploi.

Un suivi sera assuré par l'ADEM afin d'éviter d'éventuels abus.

Chômage partiel

Le troisième volet du projet de loi propose de ne pas prolonger les mesures temporaires prévues en matière de chômage partiel de source conjoncturelle et de revenir au droit commun qui prévoit une intervention du Fonds pour l'emploi à partir de la 17^e heure chômée, et cela à raison de 50 pour cent du temps de travail normal dans l'entreprise sur une période de 6 mois.

Ainsi, le projet de loi tient compte d'une évaluation de la situation en matière de chômage partiel par le Comité de conjoncture, conformément au point 4 de l'Accord entre le Gouvernement et la CGFP, l'OGBL et le LCGB du 28 novembre 2014, et qui a fait état d'une diminution progressive des demandes introduites.

Le principe de la prise en charge par l'employeur des premières 16 heures de travail perdues souffre une seule exception étant donné que la loi du 19 décembre 2014 portant modification du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail a prolongé les mesures de crise en matière de chômage partiel de source structurelle jusqu'au 31 décembre 2016. Cette prolongation spécifique doit être accompagnée d'une continuation de la prise en charge des 16 premières heures par le Fonds pour l'emploi et ce également jusqu'au 31 décembre 2016.

Mesures temporaires en matière d'indemnités de chômage complet

Le dernier volet du présent projet de loi vise à proroger pour deux années certaines mesures temporaires prévues dans la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail.

En effet, une analyse des derniers chiffres connus sur la situation sur le marché du travail faite conformément au point 3 de l'Accord entre le Gouvernement et la CGFP, l'OGBL et le LCGB du 28 novembre 2014 permet certes de constater une évolution générale positive. Il n'en reste pas moins que certaines catégories plus vulnérables de demandeurs d'emploi, dont notamment les demandeurs âgés, les personnes en reclassement externe ou ayant la qualité de salarié handicapé, ont toujours de grandes difficultés à intégrer ou à réintégrer le marché de l'emploi.

Pour de plus amples détails, il est renvoyé à l'exposé des motifs ainsi qu'au commentaire des articles.

III. CONSIDERATIONS DE LA COMMISSION

Lors des discussions en commission, il a été soulevé que les demandeurs d'emploi âgés entre 30 et 44 ans ne profiteront dorénavant plus d'aucune mesure spécifique pour sortir de l'impasse du chômage.

A ce sujet, il a été rappelé que le stage actuel, ouvert à toutes les catégories de demandeurs d'emploi à partir de 30 ans, ne produit pas les résultats escomptés en termes de réintégration sur le marché du travail. En effet, comme la mesure actuelle ne cible pas de groupes spécifiques, les demandeurs d'emploi les plus désavantagés sur le marché de l'emploi en profitent peu, à savoir les demandeurs d'emploi âgés d'au moins 45 ans ainsi que les salariés à capacité de travail réduite (ayant le statut de salarié reclassé) et les salariés handicapés.

Concernant la catégorie de demandeurs d'emploi âgés entre 30 et 45 ans, le problème du chômage doit faire l'objet d'une approche différente. Il faut trouver des moyens parvenant à la racine du problème dans le cadre de la lutte contre le chômage, ceci par exemple en investissant dans la formation par le biais du Fonds pour l'emploi et ceci dans le cadre de la politique de formation du Gouvernement.

Il y a lieu de rappeler qu'un des objectifs de l'ADEM fixés pour l'année 2015 consistait dans l'accroissement de l'offre en formation destinée aux demandeurs d'emploi. En effet, la formation continue est un élément indispensable pour mieux faire correspondre l'offre et la demande sur le marché de l'emploi luxembourgeois.

Un autre sujet abordé au cours des travaux en commission concernait la situation de femmes tombées enceintes, qui, bien qu'engagées dans une relation de travail, ne répondent pas aux conditions minimales d'affiliation exigées par la législation sur la sécurité sociale et qui se voient refuser le bénéfice du congé de maternité.

Dans ce contexte, il a été annoncé que cette problématique sera prochainement réglée par un projet de loi, qui visera par ailleurs à réglementer toute une série de mesures, dont l'aide au réemploi et la continuation de la rémunération („Lohnfortzahlung“) – ceci conformément aux accords trouvés avec les partenaires sociaux.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Conseil d'Etat

Dans son avis du 1^{er} décembre 2015, le Conseil d'Etat rappelle sa réticence à l'égard de dérogations temporaires par rapport aux dispositions du Code du travail censées constituer la loi permanente. Ces clauses de temporisation risquent d'être source d'insécurité juridique et d'engendrer, du fait de leur prorogation à répétition, un travail législatif et administratif démesuré.

Quant aux conditions à satisfaire par les promoteurs de stage de professionnalisation, le Conseil d'Etat se demande comment l'ADEM pourra apprécier si un promoteur pourra offrir à un demandeur d'emploi „une réelle perspective d'emploi“ à la fin du stage.

Finalement, la Haute Corporation émet une opposition formelle au sujet des sanctions prévues à l'égard d'un demandeur d'emploi refusant, sans motif valable, un stage de professionnalisation, un contrat de réinsertion-emploi ou l'établissement d'un bilan de compétences.

Avis de la Chambre des salariés

Dans son avis du 17 novembre 2015, la Chambre des salariés (CSL) constate que dorénavant, les demandeurs d'emploi âgés entre 30 et 44 ans, malgré leur nombre élevé, ne bénéficieront plus d'aucune mesure spécifique.

Elle voit d'un œil critique l'introduction du stage de professionnalisation qui ne prévoit ni contribution financière ni obligation d'encadrement de la part de l'employeur.

D'autres critiques de la CSL concernent la durée, jugée trop limitée, de la priorité d'embauche pour le demandeur d'emploi ayant effectué un stage ou un contrat de réinsertion-emploi auprès d'un

employeur, ainsi que l'absence, à la fin du contrat de réinsertion-emploi, d'un certificat faisant état des compétences acquises du demandeur d'emploi.

Enfin, afin d'éviter les dérives et les abus, la CSL insiste pour que les nouvelles mesures soient suivies et évaluées régulièrement.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 2 décembre 2015, la Chambre de Commerce critique l'intégration dans le projet de loi visant essentiellement des mesures temporaires de dispositions permanentes introduisant un nouveau stage de professionnalisation tout comme un nouveau contrat de réinsertion-emploi, qui ne ferait que „reprind(re) quasiment à l'identique les dispositions qui régissent l'actuel stage de réinsertion professionnelle“. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce plaide pour une évaluation de l'ensemble des mesures d'aide à l'emploi.

Pour ce qui est des mesures temporaires en matière de chômage partiel de source conjoncturelle, la Chambre de Commerce juge leur arrêt prématuré étant donné que le nombre des demandes, bien qu'en diminution, reste plus élevé qu'avant le début de la crise.

Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis datant du 10 décembre 2015, la Chambre des Métiers regrette que les négociations des partenaires sociaux au sein du CPTE au sujet de la flexibilisation de l'organisation du temps de travail n'aient pu aboutir.

En ce qui concerne le remplacement de l'actuel stage de réinsertion par des nouvelles mesures plus ciblées sur les demandeurs d'emploi vulnérables, elle considère qu'un concept plus global de restructuration des mesures en faveur de l'emploi serait nécessaire.

Tout en insistant sur la nécessité d'évaluer leur impact, la Chambre des Métiers prend acte de la prorogation partielle de certaines mesures temporaires introduites par la loi modifiée du 3 août 2010. Par contre, elle voit d'un œil critique la non-prolongation d'autres mesures temporaires, comme celles en matière de chômage partiel de source conjoncturelle ou la prime d'encouragement à l'employeur engageant un chômeur en fin de droits.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Point 1

Le point 1 de l'article 1^{er} modifie l'article L. 211-11 du Code du travail afin de prolonger d'un an la validité des articles L. 211-6 à L. 211-10, relatifs aux périodes de référence et à la durée de travail hebdomadaire moyenne, en attendant le dépôt et l'adoption d'un dispositif de réforme en la matière. La validité desdites mesures est actuellement limitée au 31 décembre 2015.

Plus particulièrement, l'article L. 211-11 du Code du travail sera modifié comme suit:

„Art. L. 211-11.– La validité des articles L. 211-6 à L. 211-10 est limitée au 31 décembre 2016, étant entendu que les effets financiers, administratifs et autres attachés à des opérations effectuées sur base des textes en question avant la date précitée continuent leurs effets jusqu'à la limite le cas échéant prévue par les textes applicables.“

Le Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} décembre 2015 relève que, selon le Gouvernement, cette prolongation serait justifiée par le fait que les discussions entre partenaires sociaux à différents niveaux n'auraient pas permis de trouver un consensus sur les mesures à prendre pour augmenter la productivité des entreprises en vue de favoriser la création et le maintien de l'emploi, d'une part, et la promotion d'un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie familiale, d'autre part.

Le Conseil d'Etat se doit de rappeler que les mesures visées furent introduites par la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du Plan d'action national en faveur de l'emploi 1998.

A l'époque, leur validité fut limitée jusqu'au 31 décembre 2003. Entre-temps, ce délai a été prorogé à plusieurs reprises. Dans l'exposé des motifs du projet de loi n° 6498, à l'origine de la loi du

26 décembre 2012 portant modification de l'article L. 211-1 du Code du travail, ayant prolongé lesdites mesures jusqu'au 31 décembre 2015, les auteurs avaient déjà annoncé l'élaboration d'un projet de loi visant à consolider les mesures concernées de façon définitive. Entre-temps, toutes les études et analyses préparatoires ont été amplement menées et discutées.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi sous avis, le délai supplémentaire d'une année permettrait au Gouvernement „de continuer les discussions avec les partenaires sociaux et de déposer un projet de loi de réforme conséquent de l'organisation du temps de travail au courant du premier trimestre 2016“.

Le Conseil d'Etat prend acte de ces déclarations.

Il réitère toutefois ses réticences par rapport aux clauses de temporisation dites „*sunset clauses*“ qui sont contraires au principe de la sécurité juridique et qui, de surcroît, engendrent un travail législatif et administratif disproportionné et, dès lors, un coût non négligeable à charge de la collectivité.

Malgré ces réserves, le Conseil d'Etat n'entend pas s'opposer à la prorogation projetée.

La commission dans sa réunion du 10 décembre 2015 prend acte de ces considérations générales émises par le Conseil d'Etat.

Point 2

Le point 2 de l'article 1^{er} remplace l'actuel Chapitre IV du Titre II du Livre V du Code du travail intitulé „*Stage de réinsertion professionnelle au profit des demandeurs d'emploi indemnisés ou non indemnisés*“ par un nouveau chapitre intitulé „*Stage de professionnalisation et contrat de réinsertion-emploi*“.

Ce nouveau chapitre IV comprend 11 articles nouveaux, à savoir les articles L. 524-1 à L. 524-11.

Le Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} décembre 2015 constate que le texte gouvernemental motive cette réforme par le bilan mitigé des résultats constatés. Il approuve l'approche gouvernementale consistant à analyser sur base de données chiffrées, l'efficacité de certaines mesures grevant le budget de l'Etat et à remplacer des mesures inefficaces par un nouveau dispositif jugé plus ciblé et mieux adapté aux causes à l'origine de la persistance d'un taux de chômage inquiétant parmi certaines catégories de travailleurs particulièrement fragiles. Les nouvelles dispositions visent à remplacer l'actuel stage de réinsertion professionnelle par un stage de professionnalisation et un contrat de réinsertion-emploi.

Article L. 524-1

Le nouvel article L. 524-1 vise à faciliter la rencontre entre les employeurs et les demandeurs d'emploi les plus fragiles en créant la possibilité de „*stages de professionnalisation*“ d'une durée limitée dans le temps. Ces stages doivent permettre aux demandeurs d'emploi de montrer concrètement aux employeurs leurs compétences et aptitudes et de dépasser ainsi les préjugés auxquels ils doivent actuellement faire face.

Dans ce contexte sont à considérer comme demandeurs les plus fragiles, les demandeurs d'emploi âgés d'au moins 45 ans, les demandeurs d'emploi en reclassement externe et les personnes ayant la qualité de salarié handicapé.

La durée du stage est, en principe, limitée à 6 semaines, mais l'ADEM peut prendre l'initiative de prolonger la mesure à 9 semaines pour les demandeurs d'emploi pouvant se prévaloir d'au moins trois années d'études post-secondaires réussies pour permettre aux demandeurs de cette catégorie de prouver leur aptitude à des tâches d'une plus grande complexité.

Ces stages ne seront proposés qu'aux promoteurs pouvant offrir une réelle perspective d'emploi, puisque le but principal de cette mesure est d'intégrer définitivement les demandeurs les plus vulnérables dans le marché de l'emploi.

Ainsi, le texte vise également à créer un incitatif fort pour favoriser l'embauche dès la fin du stage en remboursant à l'employeur 50 pour cent du salaire social minimum pour des salariés non qualifiés pendant 12 mois, à condition que le stage soit immédiatement suivi d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Ces stages ne seront pas rémunérés, mais les demandeurs en question toucheront une indemnité de 323 euros (indice 775,17) qui s'ajoute, le cas échéant, à leur indemnité de chômage, leur indemnité

d'attente ou leur indemnité professionnelle d'attente respectivement leur revenu pour personnes gravement handicapées.

Le Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} décembre 2015 constate que selon le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'article sous examen, le stage est réservé aux promoteurs qui peuvent offrir aux demandeurs d'emploi „*une réelle perspective d'emploi à la fin du stage de professionnalisation*“. Si cette exigence est de bon sens, le Conseil d'Etat s'interroge toutefois sur les moyens dont dispose l'ADEM pour apprécier l'existence d'une telle perspective. Le Conseil d'Etat estime que cette appréciation se dégagerait probablement d'expériences antérieures.

Il résulte tant du commentaire de l'article sous avis que du libellé du nouvel article L. 524-8 en projet que le stage de professionnalisation peut être immédiatement suivi d'un contrat de réinsertion-emploi.

Le Conseil d'Etat estime qu'il y aurait dès lors lieu de préciser que le stage est réservé aux promoteurs qui peuvent offrir aux demandeurs d'emploi „[...] *une réelle perspective d'emploi*“ à la fin respectivement du stage de professionnalisation ou du contrat de réinsertion-emploi subséquent.

Par ailleurs, il constate que les formalités administratives sont limitées au minimum, mais semblent suffisantes pour enrayer d'éventuels abus.

Au vu du fait que le stage professionnel, qui existe, certes, indépendamment du contrat de réinsertion-emploi, peut être immédiatement suivi d'un contrat de réinsertion-emploi, il y a effectivement lieu de préciser que le stage est réservé aux promoteurs qui peuvent offrir aux demandeurs d'emploi une réelle perspective d'emploi à la fin respectivement du stage de professionnalisation ou du contrat de réinsertion-emploi subséquent. Par conséquent, la commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

Concernant la critique de la Chambre des Métiers dans son avis du 10 décembre 2015 relative à la disposition du projet de loi disposant que le stage, respectivement le contrat susmentionné, est réservé aux entreprises „*qui peuvent offrir aux demandeurs d'emploi visés [...] une réelle perspective d'emploi à la fin du stage de professionnalisation*“, il est précisé que cette expression est inspirée des dispositions légales régissant le contrat d'initiation à l'emploi (CIE) (Art. L. 543-15.). Cette condition préalable s'est révélée indispensable dans la lutte contre d'éventuels abus (par exemple des employeurs qui font une demande à l'ADEM, alors qu'ils ne disposent pas des moyens financiers pour embaucher un salarié). Ainsi, en pratique, préalablement au recrutement par l'employeur d'un jeune demandeur d'emploi par le biais d'un CIE, l'ADEM s'assure, dans le cadre d'entretiens individuels avec le promoteur que celui-ci est en mesure d'offrir au jeune une réelle perspective d'emploi à la fin du contrat. La commission est informée que cette disposition fonctionne de façon efficace en pratique, raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de l'intégrer en l'occurrence.

Par ailleurs, la Chambre des salariés a constaté dans son avis du 17 novembre 2015 que le contrat de réinsertion-emploi s'inspire du contrat d'initiation à l'emploi. Elle estime cependant qu'il manque certaines dispositions applicables au CIE, qui devraient être reprises dans l'intérêt du bénéficiaire.

A cet égard, il est précisé que les principes et les modalités substantielles sont retenus par le texte du projet de loi, tandis que le soin de régler les questions de détail sera abandonné aux nouvelles conventions conclues entre l'ADEM, le promoteur et le demandeur d'emploi.

L'allégation de la Chambre des Métiers que ce nouveau stage constituerait „un cadeau à l'intention des entreprises“ est réfutée. Il est souligné qu'il s'agit d'une aide pour les demandeurs d'emploi les plus fragiles. En effet, comme la mesure actuelle ne cible pas de groupes spécifiques, les demandeurs d'emploi les plus désavantagés sur le marché de l'emploi en profitent peu, à savoir les demandeurs d'emploi d'au moins 45 ans, ainsi que les salariés à capacité de travail réduite et les salariés handicapés.

Le stage de professionnalisation, qui vise à faciliter la rencontre entre les employeurs et les demandeurs d'emploi les plus fragiles, devra permettre aux demandeurs d'emploi de démontrer concrètement aux employeurs leurs compétences et aptitudes et de dépasser ainsi les préjugés auxquels ils doivent actuellement faire face.

La Chambre des salariés estime que, si ce dispositif devait être maintenu, des garde-fous devraient, pour le moins, être instaurés pour éviter que des entreprises multiplient les stages de professionnalisation aux dépens d'embauches sous le contrat de travail de droit commun. Aussi, le nombre de stages de professionnalisation pour une même entreprise devrait être limité et un même demandeur d'emploi ne devrait pouvoir se voir proposer par l'ADEM qu'un seul stage de professionnalisation au cours d'une même période de recherche d'emploi.

Dans ce contexte, la commission est informée que le Gouvernement a décidé de ne pas limiter le nombre de stages afin de garantir une certaine souplesse. Les décisions à cet égard devront être prises au cas par cas, ce qui permettra de garantir une certaine flexibilité, tout en garantissant que tout abus de la part des promoteurs soit évité.

En outre, la Chambre des salariés estime que l'obligation pour le chef d'entreprise d'informer et de consulter la délégation du personnel ainsi que le délégué à l'égalité sur la conclusion de contrats d'appui-emploi et de contrats d'initiation à l'emploi devrait être étendue au stage de professionnalisation et au contrat de réinsertion-emploi.

Il est noté à cet égard que des dispositions générales en ce sens sont prévues dans le cadre du projet de loi 6678 portant modification du Code du travail et portant introduction d'un paquet de mesures en matière de politique d'âges, projet de loi qui est en cours d'instruction.

Concernant plus particulièrement la consultation de la délégation du personnel dans le cadre de la conclusion d'un stage de professionnalisation, il est renvoyé à l'article 1^{er} de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du travail et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises modifiant l'article L. 414-3 du Code du travail. En effet, le paragraphe 2 du nouvel article L. 414-3 du Code du travail, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016, dispose que „(2) *Le chef d'entreprise est obligé d'informer et de consulter la délégation du personnel et le délégué à l'égalité sur la situation, la structure et l'évolution probable de l'emploi au sein de l'entreprise ainsi que sur les éventuelles mesures d'anticipation envisagées, notamment en cas de menace sur l'emploi; il doit notamment fournir à cette fin semestriellement à la délégation du personnel et au délégué à l'égalité des statistiques ventilées par sexe sur les recrutements, les promotions, les mutations, les licenciements, les rémunérations et les formations des salariés de l'entreprise*“.

Finalement le Conseil d'Etat relève qu'au paragraphe 6, le renvoi à l'article L. 541-1 du Code du travail est superfétatoire.

La commission constate que le renvoi audit article pourrait effectivement être biffé au vu du fait que l'article L. 541-1 est d'office applicable, mais comme dans ce cas ce paragraphe ne serait pas aligné avec l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article L. 524-8 la commission décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat et de maintenir le renvoi à l'article L. 541-1 du Code du travail.

Articles L. 524-2 à L. 524-11

Ces articles règlent le contrat de réinsertion-emploi à conclure entre le promoteur, le demandeur d'emploi et l'ADEM.

Plus particulièrement, le nouvel article L. 524-2 remplace l'actuel stage de réinsertion professionnelle par un contrat de réinsertion-emploi et cible la mesure aux trois catégories de demandeurs d'emploi qui peuvent être considérés comme les plus vulnérables.

Il s'agit des demandeurs d'emploi âgés d'au moins 45 ans, des demandeurs d'emploi en reclassement externe et des personnes ayant la qualité de salarié handicapé.

La durée d'inscription minimale requise pour pouvoir bénéficier d'un tel contrat est ramenée à un mois afin de donner la possibilité à l'ADEM d'activer cette population le plus rapidement possible.

De même, il est impératif, à l'instar de ce qui se fait pour le contrat d'initiation à l'emploi et pour le stage de professionnalisation, de limiter le dispositif aux promoteurs pouvant offrir une réelle perspective d'emploi après le contrat de réinsertion-emploi qui sera dorénavant conclu entre le promoteur, le demandeur d'emploi et l'ADEM.

Le nouvel article L. 524-3 prévoit que dans le cadre d'un contrat de réinsertion-emploi le promoteur doit nommer un tuteur pour encadrer la mesure et pour établir par écrit un plan de formation tel qu'il est également prévu dans le dispositif relatif aux contrats d'initiation à l'emploi.

Le nouvel article L. 524-4 règle la question du paiement des demandeurs d'emploi sous contrat de réinsertion-emploi en distinguant entre ceux qui bénéficient d'un salaire de remplacement et ceux qui n'en disposent pas, tout en garantissant, dans tous les cas, le paiement d'au moins le salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Par analogie aux demandeurs d'emploi indemnisés qui sont dans une occupation temporaire indemnisée ou en stage de professionnalisation, tous ceux qui disposent d'un salaire de remplacement bénéficieront en plus d'une indemnité complémentaire de 323 euros (indice 775,17).

De plus, il est expressément prévu que les demandeurs d'emploi auront droit à deux jours de congé par mois pendant la durée de la mesure.

Le nouvel article L. 524-5 reprend les anciennes dispositions de l'actuel article L. 524-4 relatif au remboursement par le promoteur d'une quote-part représentant 50 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Le nouvel article L. 524-6 reprend les anciennes dispositions de l'actuel article L. 524-5 relatif à la possibilité pour le promoteur de verser une prime de mérite au demandeur d'emploi et précise, en plus, qu'en matière de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés ou le dimanche, le demandeur d'emploi se voit appliquer les dispositions généralement applicables dans l'entreprise.

Le nouvel article L. 524-7 prévoit expressément dans son paragraphe 2 la possibilité de faire suivre un stage de professionnalisation d'un contrat de réinsertion-emploi dont la durée sera dans ce cas réduite de la durée du stage. Ceci est censé permettre au promoteur de s'assurer définitivement des compétences et aptitudes du demandeur d'emploi pour pouvoir l'embaucher définitivement et de dépasser ainsi ses préjugés face aux populations ciblées par la mesure.

Le nouvel article L. 524-8 prévoit expressément qu'en cas d'embauche dès la fin du contrat de réinsertion-emploi, la durée de celui-ci, augmentée le cas échéant de celle du stage de professionnalisation qui l'a éventuellement précédé, doit être assimilée à une période d'essai au sens des articles L. 121-5 et L. 122-11, de sorte qu'avec un contrat de réinsertion-emploi de 12 mois respectivement avec un stage de professionnalisation de 6 semaines suivi d'un contrat de réinsertion-emploi dont la durée a été réduite en conséquence, aucune période d'essai ne sera plus applicable.

Par ailleurs, il y est précisé que le promoteur pourra bénéficier de l'aide à l'embauche des salariés âgés.

En outre, l'article reprend le principe de la priorité d'embauche au profit du demandeur d'emploi bénéficiaire d'un contrat de réinsertion-emploi qui est venu à expiration dans les trois mois précédant le recrutement.

Le nouvel article L. 524-9 reprend les dispositions prévues au paragraphe 2 de l'article L. 524-7 actuel.

Le nouvel article L. 524-10 reprend les dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article L. 524-1 actuel concernant le fait de pouvoir faire bénéficier le demandeur d'emploi de l'établissement d'un bilan de compétences, tout en précisant que les coûts y relatifs sont à charge du Fonds pour l'emploi.

Le nouvel article L. 524-11 reprend les dispositions prévues au paragraphe 2 de l'article L. 524-2 actuel concernant l'éventuel refus par le demandeur d'emploi d'un stage de professionnalisation, d'un contrat de réinsertion-emploi ou d'un bilan de compétences.

De plus, il y est précisé que le demandeur d'emploi est en droit de refuser un tel stage ou un tel contrat, si celui-ci ne correspond pas à un emploi approprié au sens des dispositions applicables en la matière.

Le Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} décembre 2015 constate que le projet de loi instaure le recours au tutorat ainsi que la prise en compte respectivement du stage de professionnalisation et du contrat de réinsertion-emploi dans la détermination de la période d'essai ultérieure et introduit une indemnité complémentaire de 323 euros à l'indice 775,17 par rapport à l'indemnité de chômage.

En outre, le Conseil d'Etat relève que le projet de loi reprend par ailleurs l'essentiel des dispositions actuellement en vigueur dans le cadre du stage de réinsertion professionnelle en rapport avec les droits et obligations du bénéficiaire des prestations.

Par conséquent, il n'entend pas procéder à un nouvel examen de ces dispositions qui ne donnent pas lieu à critique eu égard aux dispositions de la Constitution.

Le Conseil d'Etat exige toutefois, sous peine d'opposition formelle, le remplacement du bout de phrase *in fine* de l'alinéa 2 de l'article L. 524-11 en projet „(...) il s'expose aux sanctions prévues par le présent Titre.“ par le libellé suivant:

„[...] il est exclu du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.“

En effet, le renvoi à ces sanctions, sans autrement en préciser la nature, est susceptible de créer une insécurité juridique dans le chef des bénéficiaires.

Pour le surplus, le nouveau dispositif trouve l'accord du Conseil d'Etat.

La commission note que la formulation retenue par le texte gouvernemental initial avait pour but de couvrir non seulement les chômeurs indemnisés, mais également les chômeurs non indemnisés.

La commission considère qu'au vu de la disposition générale prévue dans le Code du travail au paragraphe 2 de l'article L. 622-9 libellée comme suit:

„Les demandeurs d'emploi non indemnisés qui, sans excuse valable, ne répondent pas aux invitations et convocations, aux actions d'orientation, y compris l'établissement d'un bilan de compétences, de formation et de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi, voient la gestion de leur dossier suspendue pour une durée de deux mois. Le début de l'indemnisation conformément au livre V, titre II est retardé d'autant.

En cas de récidive, la durée de la suspension est portée à vingt-six semaines.

Il en est de même au cas où le demandeur non indemnisé ne respecte pas ses obligations fixées par la convention de collaboration, notamment en matière d'efforts propres à déployer dans le cadre de la recherche active d'un emploi approprié.

Le non-respect des obligations est constaté par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi“, l'alinéa 1 du paragraphe 6 peut par conséquent effectivement être biffé.

La commission décide dès lors de suivre le Conseil d'Etat.

Concernant le motif valable du refus relevé à l'endroit de l'article L. 524-11, il est précisé que l'appréciation en revient actuellement au conseiller professionnel compétent de l'ADEM. La commission est informée que cette tâche sera dans un proche avenir confiée à une cellule sanction.

Point 3

Ce point modifie l'article L. 631-2 du Code du travail pour garantir que le Fonds pour l'emploi peut rembourser tous les frais, indemnités et quotes-parts en relation avec le stage de professionnalisation et le contrat de réinsertion-emploi nouvellement introduits.

Plus particulièrement, le point 24 du paragraphe 1^{er} de l'article L. 631-2 du Code du travail est modifié comme suit:

„24. de la prise en charge de la quote-part revenant au demandeur d'emploi indemnisé ou non, ainsi que la prise en charge des cotisations en matière de sécurité sociale et d'assurance accident au cours des stages de professionnalisation et des contrats de réinsertion-emploi prévus aux articles L. 524-1 et L. 524-4;“

Ce point ne donne pas lieu à des observations particulières ni de la part du Conseil d'Etat, dans son avis du 1^{er} décembre 2015, ni de la part de la commission.

Article 2

Point 1

Ce point modifie le paragraphe 3 de l'article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail, pour garantir que dans le cadre du chômage partiel de source structurelle, les 16 premières heures de travail perdues peuvent être prises en charge par le Fonds pour l'emploi, qui prend désormais la teneur suivante:

„(3) La mesure prévue au paragraphe 2 est valable jusqu'au 31 décembre 2016 et pendant cette période et par dérogation à l'article L. 511-12 du Code du travail, l'indemnité de compensation versée par l'employeur est entièrement remboursée par l'Etat.“

Dans son avis du 1^{er} décembre 2015, le Conseil d'Etat, au vu des explications figurant à l'endroit de l'exposé des motifs du projet de loi, n'a pas d'observation à formuler à l'égard du point 1 de l'article 2 du projet de loi.

La commission, dans sa réunion du 10 décembre 2015 en prend acte.

Point 2

Comme la disposition temporaire prévue par la loi modifiée du 3 août 2010 relative à la prise en charge des cotisations sociales par le Fonds pour l'emploi pour les entreprises qui sont en régime de chômage partiel depuis six mois n'est pas reconduite au vu de l'analyse sur l'évolution du chômage partiel, le paragraphe 4 de la loi modifiée précitée peut également être abrogé, puisqu'il n'a plus de

raison d'être. Le paragraphe 4 de l'article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 précitée sera par conséquent abrogé.

Le Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} décembre 2015 marque son accord au point 2 de l'article 2, au vu de l'analyse des données relatives au recours au dispositif réglant le chômage partiel de nature conjoncturelle relevée à l'endroit de l'exposé des motifs du projet de loi et à la non-prolongation des mesures temporaires instaurées en la matière par la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du Plan d'action national en faveur de l'emploi 1998.

La commission dans sa réunion du 10 décembre 2015 en prend note.

Article 3

Il s'agit en l'occurrence de la prolongation pour 2 années du paiement de l'indemnité de chômage de six mois supplémentaires pour les chômeurs âgés de plus de 45 ans justifiant de 20 années au moins d'assurance obligatoire ou ayant été licenciés par une entreprise bénéficiant du chômage partiel depuis six mois au moins au moment du licenciement; de la modification de la dégressivité appliquée en matière d'indemnités de chômage, en faisant intervenir le premier seuil seulement après 273 jours et en suspendant l'application du deuxième seuil; de la possibilité, pour les entreprises ne relevant pas d'un secteur déclaré en situation de crise, d'avoir droit au chômage partiel de source conjoncturelle, sous condition d'avoir négocié un plan de maintien dans l'emploi homologué et de la mesure favorisant le passage rapide des salariés touchés par un licenciement vers un nouvel employeur.

Par contre, la disposition temporaire prévue dans la même loi modifiée du 3 août 2010 relative à la prise en charge des cotisations sociales par le Fonds pour l'emploi pour les entreprises qui sont en régime de chômage partiel depuis six mois n'est pas reconduite au vu de l'analyse sur l'évolution du chômage partiel faisant partie de l'exposé des motifs.

De même la disposition concernant le remboursement par le Fonds pour l'emploi de la prime d'encouragement à l'employeur qui engage un chômeur en fin de droits n'est pas prorogée, alors que la possibilité d'y avoir droit est venue à échéance au 31 décembre 2014.

Par conséquent, l'article 3 dispose que „*les dispositions prévues aux paragraphes 1, 2, 4, 5, 6 et 7 de l'article 1 de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail, 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2017*“.

Tout en notant dans son avis du 1^{er} décembre 2015 que la prorogation des clauses de temporisation figurant dans la loi précitée du 3 août 2010 n'est que partielle, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 1^{er}, point 1, où il a réitéré ses réticences par rapport aux clauses de temporisation dites „*sunset clauses*“ qui sont contraires au principe de la sécurité juridique et qui, de surcroît, engendrent un travail législatif et administratif disproportionné et, dès lors, un coût non négligeable à charge de la collectivité.

La commission, dans sa réunion du 10 décembre 2015, prend acte de ces considérations générales émises par le Conseil d'Etat.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**IV. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE**

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1. du Code du travail;**
- 2. de la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail;**
- 3. de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L.513-3, L.521-7 et L.523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail**

Art. 1^{er}.– Le Code du travail est modifié comme suit:

1° L'article L. 211-11 du Code du travail est modifié comme suit:

„**Art. L. 211-11.**– La validité des articles L. 211-6 à L. 211-10 est limitée au 31 décembre 2016, étant entendu que les effets financiers, administratifs et autres attachés à des opérations effectuées sur base des textes en question avant la date précitée continuent leurs effets jusqu'à la limite le cas échéant prévue par les textes applicables.“

2° Le Chapitre IV du Titre II du Livre V prend la teneur suivante:

„Chapitre IV.– *Stage de professionnalisation et contrat de réinsertion-emploi*

Art. L. 524-1. (1) Un stage de professionnalisation peut être proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi aux demandeurs d'emploi âgés de 45 ans au moins ou en reclassement externe au sens des articles L. 551-1 et suivants ou ayant la qualité de salarié handicapé au sens des articles L. 561-1 et suivants et inscrits auprès des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi depuis un mois au moins.

Ce stage est réservé aux promoteurs qui peuvent offrir aux demandeurs d'emploi visés à l'alinéa qui précède une réelle perspective d'emploi à la fin du stage de professionnalisation ou du contrat de réinsertion-emploi subséquent.

(2) Ce stage est non rémunéré et ne peut excéder la durée de six semaines. Si le demandeur d'emploi visé ci-dessus est considéré comme hautement qualifié la durée peut être portée à neuf semaines sur proposition de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Est considéré comme hautement qualifié un demandeur d'emploi qui peut se prévaloir au moins de trois années d'études supérieures réussies.

Le stage est soumis à l'assurance contre les accidents de travail et donne lieu au paiement des cotisations afférentes prises en charge par le Fonds pour l'emploi.

(3) En cas de placement en stage le chômeur indemnisé garde le bénéfice de son indemnité de chômage complet augmentée d'une indemnité complémentaire fixée à 323 euros à l'indice 775,17 et bénéficie de deux jours de congé par mois.

De même le demandeur d'emploi bénéficiant d'une indemnité d'attente, d'une indemnité professionnelle d'attente ou du revenu pour personnes gravement handicapées en garde le bénéfice aug-

menté d'une indemnité complémentaire fixée à 323 euros à l'indice 775,17 et bénéficie de deux jours de congé par mois.

(4) En cas de placement en stage le chômeur non indemnisé touche une indemnité fixée à 323 euros à l'indice 775,17 et bénéficie de deux jours de congé par mois.

(5) A la fin du stage l'entreprise utilisatrice informera par écrit l'Agence pour le développement de l'emploi sur les possibilités d'insertion du demandeur d'emploi à l'intérieur de l'entreprise. Si le demandeur d'emploi n'est pas embauché par l'entreprise à la fin du stage, celle-ci renseignera l'Agence pour le développement de l'emploi sur les compétences acquises par le demandeur d'emploi durant le stage ainsi que sur les éventuelles déficiences constatées.

(6) En cas d'embauche du demandeur d'emploi dès la fin du stage l'employeur peut demander d'obtenir les aides prévues à l'article L. 541-1.

Si l'embauche est faite moyennant un contrat de travail à durée indéterminée, le Fonds pour l'emploi rembourse à l'employeur, sur demande adressée à l'Agence pour le développement de l'emploi, cinquante pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour douze mois.

Le remboursement n'est dû et versé que douze mois après l'engagement à condition que le contrat de travail soit toujours en vigueur au moment de la demande et que la durée du stage de professionnalisation ait été expressément déduite d'une éventuelle période d'essai légale, conventionnelle ou contractuelle.

Art. L. 524-2. (1) Un contrat de réinsertion-emploi, comprenant des périodes alternées de formation pratique et de formation théorique, peut être proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi aux demandeurs d'emploi âgés de 45 ans au moins ou en reclassement externe au sens des articles L. 551-1 et suivants ou ayant la qualité de salarié handicapé au sens des articles L. 561-1 et suivants et inscrits auprès des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi depuis un mois au moins.

Ce contrat est réservé aux promoteurs qui peuvent offrir aux demandeurs d'emploi visés à l'alinéa qui précède une réelle perspective d'emploi à la fin du contrat de réinsertion-emploi.

(2) Le contrat de réinsertion-emploi est conclu entre le promoteur, le demandeur d'emploi et l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L. 524-3. Un tuteur est désigné par le promoteur pour assister et encadrer le demandeur d'emploi pendant la durée du contrat de réinsertion-emploi. Dans le délai d'un mois à partir de la conclusion du contrat, le promoteur et le tuteur établissent avec le demandeur d'emploi un plan de formation, envoyé en copie à l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L. 524-4. (1) En cas de placement en contrat de réinsertion-emploi le chômeur indemnisé garde le bénéfice de son indemnité de chômage complet augmentée d'une indemnité complémentaire fixée à 323 euros à l'indice 775,17 et bénéficie de deux jours de congé par mois.

De même le demandeur d'emploi bénéficiant d'une indemnité d'attente, d'une indemnité professionnelle d'attente ou du revenu pour personnes gravement handicapées en garde le bénéfice augmenté d'une indemnité complémentaire fixée à 323 euros à l'indice 775,17 et bénéficie de deux jours de congé par mois.

Au cas où son indemnité de chômage, son indemnité d'attente, son indemnité professionnelle d'attente ou son revenu pour personnes gravement handicapées est inférieure au niveau du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, le demandeur d'emploi touche une indemnité versée par l'Agence pour le développement de l'emploi à charge du Fonds pour l'emploi et égale au salaire social minimum pour salariés non qualifiés augmentée d'une indemnité complémentaire fixée à 323 euros à l'indice 775,17.

(2) Le demandeur d'emploi ne bénéficiant pas de l'indemnité de chômage complet touche une indemnité versée par l'Agence pour le développement de l'emploi à charge du Fonds pour l'emploi et égale au salaire social minimum pour salariés non qualifiés et bénéficie de deux jours de congé par mois.

(3) L'indemnité est soumise aux charges sociales et fiscales prévues en matière de salaires, la part patronale étant prise en charge par le Fonds pour l'emploi.

Art. L. 524-5. Une quote-part correspondant à cinquante pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés est versée par le promoteur au Fonds pour l'emploi. En cas d'occupation de demandeurs d'emploi du sexe sous-représenté, la participation de l'entreprise est ramenée à trente-cinq pour cent de l'indemnité touchée par les demandeurs d'emploi.

Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés peut modifier les taux prévus à l'alinéa qui précède sans que ces taux ne puissent être ni inférieurs à vingt-cinq pour cent ni supérieurs à soixante-quinze pour cent.

Art. L. 524-6. Le promoteur peut verser au demandeur d'emploi une prime de mérite facultative.

Cette prime ne peut être prise en compte comme autre revenu pour le calcul de l'indemnité de chômage complet.

En cas de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés et de travail de dimanche, les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles ou statutaires afférentes s'appliquent aux demandeurs d'emploi sous contrat de réinsertion-emploi.

Art. L. 524-7. (1) Le contrat de réinsertion-emploi prend fin en cas de placement dans un emploi approprié, soit auprès de la même entreprise, soit auprès d'une autre entreprise, et au plus tard après l'expiration d'une période d'occupation de douze mois.

(2) Si le contrat de réinsertion-emploi est conclu immédiatement après le stage de professionnalisation et avec le même promoteur, sa durée doit être réduite de la durée du stage.

Art. L. 524-8. (1) En cas d'embauche du demandeur d'emploi dès la fin du contrat de réinsertion-emploi la durée de celui-ci, augmentée le cas échéant de la durée d'un stage de professionnalisation qui l'a immédiatement précédé, est assimilée à une période d'essai au sens des articles L. 121-5 et L. 122-11.

De plus l'employeur peut demander d'obtenir les aides prévues à l'article L. 541-1.

(2) En cas de recrutement de personnel, le promoteur est obligé d'embaucher par priorité l'ancien bénéficiaire d'un contrat de réinsertion-emploi, redevenu chômeur, qui répond aux qualifications et au profil exigés et dont le contrat de réinsertion-emploi est venu à expiration dans les trois mois qui précèdent celui du recrutement.

Le promoteur doit en informer le bénéficiaire en temps utile s'il répond aux qualifications et profil exigés.

Celui-ci dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître sa décision.

Art. L. 524-9. Les périodes d'occupation en stage de professionnalisation et sous contrat de réinsertion-emploi sont prises en compte comme périodes de stage ouvrant droit à l'indemnité de chômage complet.

Art. L. 524-10. L'Agence pour le développement de l'emploi peut faire bénéficier le demandeur d'emploi de l'établissement d'un bilan de compétences. Ce dernier peut être établi, dans le respect de la législation concernant la protection des données personnelles, par un organisme tiers, sur la base d'un accord par écrit de la personne concernée, énumérant limitativement les données nominatives que l'Agence pour le développement de l'emploi est autorisée à transmettre à l'organisme tiers en vue d'établir le prédict bilan de compétences.

Les coûts relatifs à l'établissement d'un tel bilan de compétences sont à charge du Fonds pour l'emploi.

Art. L. 524-11. Le demandeur d'emploi, indemnisé ou non, ne peut refuser, sans motif valable, le stage de professionnalisation, le contrat de réinsertion-emploi ou l'établissement d'un bilan de compétences lui proposés par l'Agence pour le développement de l'emploi.

Lorsque le demandeur d'emploi refuse, sans motif valable, le stage de professionnalisation ou le contrat de réinsertion-emploi ou l'établissement d'un bilan de compétences, il est exclu du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

Pour le stage de professionnalisation et le contrat de réinsertion-emploi le fait que l'occupation ne réponde pas aux critères d'un emploi approprié tel que défini par le règlement grand-ducal pris en exécution de l'article L. 521-3 est considéré comme motif valable de refus.“

3° Le point 24 du paragraphe 1^{er} de l'article L. 631-2 du Code du travail est modifié comme suit:

„24. de la prise en charge de la quote-part revenant au demandeur d'emploi indemnisé ou non, ainsi que la prise en charge des cotisations en matière de sécurité sociale et d'assurance accident au cours des stages de professionnalisation et des contrats de réinsertion-emploi prévus aux articles L. 524-1 et L. 524-4;“

Art. 2.– La loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail est modifiée comme suit:

1° Le paragraphe 3 de l'article 3 prend la teneur suivante:

„(3) La mesure prévue au paragraphe 2 est valable jusqu'au 31 décembre 2016 et pendant cette période et par dérogation à l'article L. 511-12 du Code du travail, l'indemnité de compensation versée par l'employeur est entièrement remboursée par l'Etat.“

2° Le paragraphe 4 de l'article 3 est abrogé.

Art. 3.– Les dispositions prévues aux paragraphes 1, 2, 4, 5, 6 et 7 de l'article 1 de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail, 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2017.

Luxembourg, le 14 décembre 2015

Le Président-Rapporteur,
Georges ENGEL

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6904

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 17/12/2015 19:33:59
 Scrutin: 5
 Vote: PL 6904 Code du travail
 Description: Projet de loi 6904

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

| | Oui | Abst | Non | Total |
|--------------|-----|---------------|-----|---------------|
| Présents: | 34 | 16 | 2 | 52 |
| Procuration: | 1 | 7 | 0 | 8 |
| Total: | 35 | 23 | 2 | 60 |

| Nom du député | Vote | (Procuration) | Nom du député | Vote | (Procuration) |
|------------------------|------|---------------|-----------------------|------|---------------|
| déi gréng | | | | | |
| M. Adam Claude | Oui | | M. Anzia Gérard | Oui | |
| M. Kox Henri | Oui | | Mme Lorsché Josée | Oui | |
| Mme Loschetter Viviane | Oui | | M. Traversini Roberto | Oui | |

| CSV | | | | | |
|------------------------|------|----------------------|------------------------|------|------------------------|
| Mme Adehm Diane | Abst | | Mme Andrich-Duval Sylv | Abst | |
| Mme Arendt Nancy | Abst | (M. Eischen Félix) | M. Eicher Emile | Abst | |
| M. Eischen Félix | Abst | | M. Gloden Léon | Abst | (M. Halsdorf Jean-Mar) |
| M. Halsdorf Jean-Marie | Abst | | Mme Hansen Martine | Abst | |
| Mme Hetto-Gaasch Franç | Abst | | M. Kaes Aly | Abst | (M. Meyers Paul-Henri) |
| M. Lies Marc | Abst | | Mme Mergen Martine | Abst | (M. Spautz Marc) |
| M. Meyers Paul-Henri | Abst | | Mme Modert Octavie | Abst | |
| M. Mosar Laurent | Abst | (Mme Modert Octavie) | M. Roth Gilles | Abst | |
| M. Schank Marco | Abst | (M. Wiseler Claude) | M. Spautz Marc | Abst | |
| M. Wilmes Serge | Abst | | M. Wiseler Claude | Abst | |
| M. Wolter Michel | Abst | | M. Zeimet Laurent | Abst | |

M. Oberweis Hansel Abst (M. Roth Gilles)

| LSAP | | | | | |
|------------------------|-----|--|-----------------------|-----|--|
| M. Angel Marc | Oui | | M. Arndt Fränk | Oui | |
| M. Bodry Alex | Oui | | Mme Bofferding Taina | Oui | |
| Mme Burton Tess | Oui | | M. Cruchten Yves | Oui | |
| Mme Dall'Agnol Claudia | Oui | | M. Di Bartolomeo Mars | Oui | |
| M. Engel Georges | Oui | | M. Fayot Franz | Oui | |
| M. Haagen Claude | Oui | | Mme Hemmen Cécile | Oui | |
| M. Negri Roger | Oui | | | | |

| DP | | | | | |
|---------------------|-----|------------------|---------------------|-----|--|
| M. Arendt Guy | Oui | | M. Bauler André | Oui | |
| M. Baum Gilles | Oui | | Mme Beissel Simone | Oui | |
| M. Berger Eugène | Oui | | Mme Brasseur Anne | Oui | |
| M. Delles Lex | Oui | | Mme Elvinger Joëlle | Oui | |
| M. Graas Gusty | Oui | | M. Hahn Max | Oui | |
| M. Krieps Alexander | Oui | | M. Mertens Edy | Oui | |
| Mme Polfer Lydie | Oui | (M. Graas Gusty) | | | |

| ADR | | | | | |
|------------------|-----|--|-----------------------|-----|--|
| M. Gibéryen Gast | Oui | | M. Kartheiser Fernand | Oui | |
| M. Reding Roy | Oui | | | | |

| déi Lénk | | | | | |
|-----------------|-----|--|-----------------|-----|--|
| M. Urbany Serge | Non | | M. Wagner David | Non | |

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 17/12/2015 19:33:59
 Scrutin: 5
 Vote: PL 6904 Code du travail
 Description: Projet de loi 6904

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

| | Oui | Abst | Non | Total |
|--------------|-----|---------------|-----|---------------|
| Présents: | 34 | 16 | 2 | 52 |
| Procuration: | 1 | 7 | 0 | 8 |
| Total: | 35 | 23 | 2 | 60 |

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

CSV

~~M. Oberweis Marcel~~

Le Président:

Le Secrétaire général:

6904/06

N° 6904⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant modification:

1. du Code du travail;
2. de la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail;
3. de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L.513-3, L.521-7 et L.523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(18.12.2015)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 18 décembre 2015 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification:

1. du Code du travail;
2. de la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail;
3. de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L.513-3, L.521-7 et L.523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 décembre 2015 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 1^{er} décembre 2015;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 18 décembre 2015.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

La Présidente,

Viviane ECKER

6904/05

N° 6904⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant modification:

1. du Code du travail;
2. de la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail;
3. de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L.513-3, L.521-7 et L.523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(11.12.2015)

Par dépêche du 30 octobre 2015, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a tout d'abord pour objet de remplacer l'actuel stage de réinsertion professionnelle – qui est prévu par le Code du travail et destiné à fournir une formation théorique et pratique auprès d'un employeur aux demandeurs d'emploi âgés de plus de trente ans – par un stage de professionnalisation. Etant donné que le stage de réinsertion professionnelle „*ne produit pas les résultats escomptés en termes de réintégration sur le marché du travail*“, le nouveau stage qui est introduit par le projet de loi est censé être une mesure plus efficace favorisant la réintégration sur le marché du travail des demandeurs d'emploi les plus fragiles, c'est-à-dire ceux ayant au moins quarante-cinq ans, les salariés en reclassement externe, les salariés à capacité de travail réduite ainsi que les travailleurs handicapés.

Le projet sous avis a également pour but de proroger pour deux années, à savoir jusqu'au 31 décembre 2017, certaines mesures en matière d'indemnités de chômage complet prévues par la loi modifiée du 3 août 2010 qui a introduit diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et de prolonger jusqu'au 31 décembre 2016 l'application des dispositions du Code du travail relatives à la période de référence et à l'organisation du travail.

Toutefois, la disposition prévue par la même loi du 3 août 2010 et qui concerne le remboursement par le Fonds pour l'emploi de la prime d'encouragement aux employeurs qui engagent un demandeur d'emploi „*en fin de droits*“ n'est pas reconduite puisque la possibilité d'obtenir ce remboursement n'existe plus depuis le 31 décembre 2014.

Une autre mesure temporaire, inscrite également dans cette loi et applicable en matière de chômage partiel conjoncturel, n'est pas non plus reconduite (sauf pour les cas de chômage partiel de source structurelle où elle est prorogée jusqu'au 31 décembre 2016), à savoir la disposition qui prévoit la prise en charge par le Fonds pour l'emploi des premières seize heures de travail perdues pour les employeurs qui sont dans un régime de chômage partiel depuis six mois.

Mis à part la non-prolongation de cette dernière disposition, justifiée par le fait que le nombre de demandes de chômage partiel de source conjoncturelle a diminué de façon continue et importante au cours des dernières années, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que le projet de loi s'inscrit dans le cadre de la lutte contre le chômage.

Etant donné que la Chambre a depuis toujours soutenu tout effort et toute mesure visant à combattre le chômage, elle se rallie donc aux dispositions prévues par le projet de loi lui soumis pour avis, avec lequel elle se déclare en conséquence d'accord.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 11 décembre 2015.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

Entré à l'Administration parlementaire: 21.12.2015

05



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2015

Ordre du jour :

1. 6904 Projet de loi portant modification :
 1. du Code du travail ;
 2. de la loi modifiée du 17 février 2009 portant : 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail ; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail ;
 3. de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail ; 2) modifiant les articles L.513-3, L.521-7 et L. 523-1 du Code du travail ; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant : 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail ; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail- Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Alexander Krieps, M. Paul-Henri Meyers

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Gary Tunsch, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Pierre Schloesser, Mme Gaby Wagner, de l'Agence pour le développement de l'emploi

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt, M. Aly Kaes, M. Marc Spautz, M. Serge Urbany, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

- 1. 6904** **Projet de loi portant modification :**
- 1. du Code du travail ;**
 - 2. de la loi modifiée du 17 février 2009 portant : 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail ; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail ;**
 - 3. de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail ; 2) modifiant les articles L.513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail ; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant : 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail ; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L.511-7 et L. 511-12 du Code du travail**

Suite à des mots d'introduction par Monsieur le Président-Rapporteur, le projet de rapport est adopté avec 6 voix pour (*M. Gérard Anzia, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Alexander Krieps*) et 2 abstentions (*M. Félix Eischen, M. Paul-Henri Meyers*).

Pour le détail du projet de rapport il est renvoyé au courrier électronique n°169705.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 17 décembre 2015

Le secrétaire- administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président,
Georges Engel

03



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 30 novembre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 16 novembre 2015
2. 6904 Projet de loi portant modification :
 1. du Code du travail ;
 2. de la loi modifiée du 17 février 2009 portant : 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail ; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail ;
 3. de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail ; 2) modifiant les articles L.513-3, L.521-7 et L.523-1 du Code du travail ; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant : 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail ; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi
3. 6792 Projet de loi portant modification
 1. des articles L. 126-1, L. 251-1 et L. 426-14 du Code du travail ;
 2. de l'article 1 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal ; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
 3. de l'article 1bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
 4. de l'article 1bis de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;
 5. de l'article 454 du Code pénal
 - Rapporteur : Madame Taina Bofferding
 - Examen et adoption d'un projet de lettre d'amendement

4. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Alex Bodry remplaçant M. Frank Arndt, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Serge Urbany, M. Serge Wilmes

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Gary Tunsch, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail et de l'Emploi

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. Aly Kaes

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 16 novembre 2015**

Sous réserve de quelques précisions et d'ajustements d'ordre technique¹, le projet de procès-verbal de la réunion du 16 novembre 2015 est approuvé par les membres présents de la commission.

2. **6904 Projet de loi portant modification :**

1. du Code du travail ;

2. de la loi modifiée du 17 février 2009 portant : 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail ; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail ;

3. de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à

¹Page 5 du projet de procès-verbal de la réunion du 16 novembre 2015: **(I)** au paragraphe 5, alinéa 2, le bout de phrase « *discrimination de sexe* » est à remplacer par celui de « *changement de sexe* » ; **(II)** au paragraphe 5, alinéa 5 le terme « *serait* » est à remplacer par le terme « *était* », **(III)** au paragraphe 6, alinéa 2 le terme « *pourtant* » est à remplacer par celui de « *vraisemblablement* » ;

page 6 du projet de procès-verbal de la réunion du 16 novembre 2015: **(IV)** au paragraphe 5, alinéa 4, le terme « *Elle* » est à remplacer par celui de « *Il* ».

certaines dispositions du Code du travail ; 2) modifiant les articles L.513-3, L.521-7 et L.523-1 du Code du travail ; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant : 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail ; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail

Monsieur Georges Engel, Président de la commission est désigné comme rapporteur du projet de loi.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire présente brièvement le cadre général du projet de loi, pour le détail duquel il y a lieu de se référer à l'exposé des motifs du projet de loi.

La période de référence et l'adaptation du plan d'organisation du travail

Il est proposé de proroger d'un an la validité des dispositions existantes concernant la période de référence et le plan d'organisation du travail (POT), alors qu'aucun accord n'a pu être trouvé jusqu'à présent lors des négociations actuelles entre les parties intéressées. La validité de ces dispositions, ayant initialement été limitée jusqu'au 31 décembre 2003 par la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998, a été prorogée par la suite à deux reprises et est actuellement limitée au 31 décembre 2015.

Il y a lieu de rappeler que dans l'accord entre le Gouvernement et l'UEL du 14 janvier 2015, il a été convenu que la question de la période de référence et le plan d'organisation du travail (POT) feront l'objet d'une analyse dans un cadre tripartite visant à augmenter la productivité des entreprises et leur adaptation au contexte économique avec le but de favoriser également la création et le maintien de l'emploi.

Conformément à ce point de l'accord, ces questions ont été abordées à l'occasion de plusieurs réunions du Comité permanent du travail et de l'emploi.

Or, vu la complexité du dossier et les positions extrêmement divergentes, aucun consensus n'a pu être trouvé à ce stade. Afin de laisser aux parties intéressées le temps nécessaire de s'accorder sur un nouveau dispositif légal, il est proposé de prolonger la validité des dispositions actuelles pour la durée d'une année.

Cette approche permettra au Gouvernement de continuer les discussions avec les partenaires sociaux et de déposer un projet de loi de réforme conséquent de l'organisation du temps de travail au courant du premier trimestre 2016.

Le stage de réinsertion professionnelle

Concernant certaines mesures en faveur de l'emploi, le Code du travail prévoit actuellement un stage de réinsertion professionnelle au profit des demandeurs d'emploi indemnisés ou non-indemnisés (Chapitre IV, Livre V, Titre II).

Or, ce stage qui s'adresse à tous les demandeurs d'emploi âgés de plus de 30 ans, ne produit pas les résultats escomptés en termes de réintégration sur le marché du travail.

En effet, comme la mesure actuelle ne cible pas de groupes spécifiques, mais est actuellement ouverte à toutes les catégories de demandeurs d'emploi à partir de 30 ans, les demandeurs d'emploi les plus fragiles, à savoir les demandeurs d'emploi d'au moins 45 ans

ainsi que les salariés à capacité de travail réduite (ayant le statut de salariés reclassés) et les salariés handicapés, en profitent peu.

La nouvelle mesure s'inscrit ainsi également dans le contexte de la récente réforme des dispositions légales en matière de reclassement qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Dans le cadre de cette réforme, les salariés en reclassement seront soumis à des réévaluations périodiques et un accent particulier sera mis sur leur réactivation sous le statut nouveau de salarié reclassé.

A rappeler que dans le but de mieux protéger le salarié en procédure de reclassement professionnel externe, un statut spécifique de salarié en reclassement professionnel externe lui sera attribué qui lui garantira le maintien des droits liés à la décision de reclassement professionnel et enlèvera le risque lié actuellement à la cessation d'un nouveau contrat de travail.

La réforme envisagée dans le présent projet de loi accompagnera positivement le nouveau dispositif en matière de reclassement.

Concernant les chiffres actuels, il est précisé qu'en octobre 2015 7.174 demandeurs d'emploi âgés de plus de 45 ans étaient inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi, dont 2790 chômeurs indemnisés. S'y ajoutent les personnes à capacité de travail réduite ainsi que les salariés handicapés âgés de moins de 45 ans.

Les expériences pratiques de l'Agence pour le développement de l'emploi (dénommé ci-après « ADEM ») ainsi que la situation actuelle du marché de l'emploi soulignent la nécessité de modifier les dispositions visées du droit actuel.

En effet, l'ADEM a dû constater que des demandeurs d'emploi de plus de 45 ans, qui se portent candidats à un poste de travail, se trouvent souvent confrontés à des préjugés, voire ne sont souvent même pas invités à un entretien.

Par ailleurs les dispositions actuelles peuvent engendrer des situations abusives. Ainsi, certains employeurs, tout en ayant l'intention de recruter des personnes sur une base permanente, préfèrent admettre des demandeurs d'emplois sous forme de stage de réinsertion professionnelle pour bénéficier des avantages financiers.

Concernant la catégorie de demandeurs d'emploi âgés entre 30 et 45 ans, qui ne sera désormais plus visée par ces dispositions légales, il est donné à considérer que cette sorte de subvention ne constitue pas une solution adéquate et ne permet pas d'aller au fond du problème. Afin que ce système de subvention puisse fonctionner efficacement, il faut cibler les personnes qui en ont strictement besoin.

Concrètement, le présent projet propose de remplacer l'actuel stage de réinsertion professionnelle par un contrat de réinsertion-emploi (constituant en quelque sorte un pendant au contrat d'initiation à l'emploi (CIE) s'adressant aux jeunes) plus long, réservés à la population cible.

Par ailleurs le dispositif sera complété par un stage de professionnalisation de courte durée.

Ce stage est non-rémunéré et ne peut excéder la durée de six semaines. Cependant, si le demandeur d'emploi visé par le présent projet de loi est considéré comme hautement qualifié, la durée peut être portée à neuf semaines sur proposition de l'Agence pour le développement de l'emploi.

En cas de placement en stage, le chômeur indemnisé gardera le bénéfice de son indemnité de chômage complet augmenté d'une indemnité complémentaire fixée à 323 euros à l'indice 775,17 et bénéficie de deux jours de congé par mois. Le chômeur non-indemnisé touchera une indemnité fixée à 323 euros à l'indice 775,17 et bénéficiera de deux jours de congé par mois.

Il est souligné que ces stages ne seront proposés qu'aux employeurs pouvant offrir une réelle perspective d'emploi au demandeur d'emploi, parce que le but principal de ces nouvelles mesures est d'intégrer définitivement les demandeurs les plus vulnérables dans le marché de l'emploi.

Un suivi sera assuré par l'ADEM afin d'éviter des abus commis par certains employeurs qui recrutent des stagiaires en permanence.

Le projet de loi vise également à inciter les employeurs d'engager les stagiaires dès la fin du stage, et ceci en remboursant à l'employeur 50 % du salaire social minimum pour des salariés non qualifiés pendant 12 mois, à condition toutefois que le stage soit immédiatement suivi d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Le chômage partiel

Pour ce qui est du chômage partiel, le présent projet de loi, en tenant compte de l'analyse du Comité de conjoncture, ne propose pas de prolonger les mesures temporaires prévues en matière de chômage partiel de sources conjoncturelles aux articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant : 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail ; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail, et de revenir au droit commun qui prévoit une intervention du fonds pour l'emploi à partir de la 17^e heure chômée, et cela à raison de 50% du temps de travail normal dans l'entreprise sur une période de 6 mois. Pour le détail de l'analyse du Comité de conjoncture, il y a lieu de se référer à l'exposé des motifs du projet de loi

Les mesures temporaires en matière d'indemnités de chômage complet

Concernant la reconduction des mesures temporaires en matière d'indemnités de chômage complet, une analyse des derniers chiffres connus sur la situation sur le marché du travail, faite conformément au point 3 de l'Accord entre le Gouvernement et la CGFP, l'OGBL et le LCGB du 28 novembre 2014, permet, certes, de constater une évolution générale positive, mais également que certaines catégories plus vulnérables de demandeurs d'emploi, dont notamment les demandeurs d'emploi âgés, les personnes en reclassement externe ou ayant la qualité de salariés handicapés, ont toujours de grandes difficultés à intégrer ou à réintégrer le marché de l'emploi.

Dès lors, le présent projet de loi vise à proroger pour deux années certaines mesures temporaires prévues dans la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail ; 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail ; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant : 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail ; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail.

*

De l'échange de vue consécutif il y a lieu de retenir ce qui suit :

Un membre du groupe politique CSV estime qu'avant d'aborder la discussion au fond, il serait judicieux d'attendre la réunion du Comité permanent du travail et de l'emploi prévue en date de la présente réunion.

En outre, il relève que, dans le cadre d'une question parlementaire, il a attiré l'attention du Gouvernement sur le fait qu'il existe actuellement des situations où des femmes tombées enceintes, bien qu'engagées dans une relation de travail, ne répondent pas aux conditions minimales d'affiliation exigées par la législation sur la sécurité sociale. Ces femmes se voient alors refuser le bénéfice du congé de maternité. Il semble que ces mêmes personnes ne pourront pas non plus bénéficier du congé parental. Alors que l'allocation d'éducation fut abrogée par le gouvernement actuel, même cette aide ne pourra plus leur être attribuée.

Tout en rappelant que le Gouvernement avait annoncé de régler cette problématique à travers plusieurs projets de loi pour combler ce vide juridique, l'orateur se demande pourquoi ces situations exceptionnelles ne sont pas réglées dans le cadre du présent projet de loi.

Par ailleurs, concernant les mesures du Paquet pour l'avenir, qui sont au nombre de 258, l'orateur rappelle que le Gouvernement a également prévu de faire des économies dans le cadre de l'aide temporaire au réemploi. Plus particulièrement, il a proposé de réformer cette aide devant faire accepter un emploi moins bien rémunéré par un chômeur sans emploi.

Dans le cadre d'une cohérence politique se pose la question de savoir si la reconduction de certaines mesures temporaires envisagées dans le présent projet de loi est compatible avec les dispositions du présent projet de loi.

Monsieur le Ministre rappelle à cet égard que le Gouvernement s'est tenu en l'occurrence à ce qui était convenu dans le cadre de l'accord avec les partenaires sociaux à l'issue des discussions du 28 novembre 2014.

Extrait de l'accord précité :

3. Non-renouvellement des mesures temporaires en matière d'indemnités de chômage / proposition pour revenir au régime de droit commun

Le Gouvernement s'engage à trancher la question du non-renouvellement des mesures temporaires en matière d'indemnités de chômage au vu de la situation sur le marché du travail : nombre de chômeurs, durée du chômage, évolution de certaines catégories vulnérables de demandeurs d'emplois tels que seniors. Au préalable le CPTÉ sera saisi de cette question au plus tard début septembre 2015. S'il n'y a pas d'amélioration significative de la situation sur le marché du travail, le gouvernement proposera une reconduction des mesures transitoires. La mesure visait qu'en application de la loi du 3 août 2010 la prolongation de l'indemnité de chômage de 6 mois pour les chômeurs de plus de 50 ans justifiant de 20 années au moins d'assurance obligatoire s'applique dès l'âge de 45 ans et les plafonds dégressifs de l'indemnité de chômage (200 % du SSM après 6 mois et 150% du SSM après 12 mois d'indemnisation) ont été modifiés ; le 1er ne s'applique plus qu'à partir de 273 jours et l'application du 2e a été suspendue. Ces mesures provisoires ont été prolongées jusqu'au 31/12/15 par les lois du 31 juillet 2012 resp. du 23 décembre 2013.

Concernant plus particulièrement la reconduction des mesures temporaires en matière d'indemnités de chômage complet, il rappelle qu'une analyse des derniers chiffres connus sur la situation sur le marché du travail, faite conformément au point 3 de l'Accord entre le Gouvernement et la CGFP, l'OGBL et le LCGB du 28 novembre 2014, permet, certes, de constater une évolution générale positive, mais également que certaines catégories plus vulnérables de demandeurs d'emploi, dont notamment les demandeurs âgés, les personnes en reclassement externe ou ayant la qualité de salariés handicapés, ont toujours de grandes difficultés à intégrer ou à réintégrer le marché de l'emploi.

Dès lors, le présent projet de loi vise à proroger pour deux années certaines mesures temporaires prévues dans la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail ; 2)

modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail ; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail ; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail.

Concernant la mesure de l'aide au réemploi, Monsieur le Ministre, en renvoyant au point 5 de l'accord précité duquel il résulte que « *le Gouvernement s'engage à réformer l'aide au réemploi dans le sens que le salaire plus l'aide au réemploi doivent garantir 90 % du salaire précédent, respectivement le montant résultant du plafond de 3,5 fois le salaire social minimum. L'aide au réemploi ne pourra dépasser 50 % du salaire payé par l'employeur. La durée de l'aide au réemploi reste fixée à un maximum de 4 ans* », annonce que ceci sera prochainement réglé par une loi, tel que convenu avec les partenaires sociaux. Ce projet de loi réglerait toute une série de mesures, dont la continuation de la rémunération (« Lohnfortzahlung ») ou encore la problématique de certains cas de refus du bénéfice du congé de maternité, abordée ci-dessus.

La commission est en outre informée par le président de la commission que le Conseil d'État rendra son avis le 1^{er} décembre 2015, avis qui fera l'objet d'une analyse dans le cadre d'une réunion de la commission en date du 14 décembre 2015. Le président annonce que l'adoption d'un rapport figure également à l'ordre du jour de cette même réunion et que le rapport sera idéalement examiné et soumis au vote dans la séance plénière de la Chambre des Députés en date du 17 décembre 2015.

Le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » désapprouve cette façon de procéder et critique dans ce contexte l'approche retenue par le Gouvernement. Il est certes encore compréhensible que le Gouvernement souhaite faire adopter d'urgence la prolongation de certaines dispositions venant à échéance. Par contre en ce qui concerne le remplacement de l'actuel stage de réinsertion professionnelle par un nouveau stage de professionnalisation de courte durée et un contrat de réinsertion-emploi (CRE), l'orateur reproche au Gouvernement de procéder d'urgence sans possibilité de discuter au fond, et ce notamment au regard de la complexité technique de la matière et du délai trop court imparti.

Il renvoie dans ce cadre également aux critiques énoncées dans l'avis de la Chambre des salariés. Il relève que les demandeurs d'emploi âgés entre 30 et 44 ans ne seront plus bénéficiaires d'aucune aide spécifique et estime que l'on prive cette catégorie de personnes d'une possibilité de sortir de l'impasse du chômage.

Abstraction faite de l'exclusion d'une catégorie de personnes, le nouveau système ne connaîtrait, d'après l'orateur, pas de modification importante, respectivement d'améliorations substantielles par rapport au système actuellement en place. Tandis que la situation pour les demandeurs d'emploi de plus de 45 ans ne changerait pas fondamentalement, il en irait autrement pour les demandeurs d'emploi âgés entre 30 et 45 ans qui seraient désormais désavantagés par rapport à la catégorie précitée de demandeurs d'emploi.

L'orateur propose, par conséquent, de supprimer les dispositions y relatives du projet de loi et d'attendre la réunion du Comité permanent du travail et de l'emploi prévue en date de la présente réunion.

Monsieur le Ministre précise, tout d'abord, qu'il n'y a pas lieu de perdre de vue que les subventions sont versées à l'employeur. De ce point de vue ce sont surtout les employeurs qui sont concernés.

En outre, il souligne que ce nouveau système s'appuie sur des analyses internes effectuées par l'ADEM et qu'en cas de souhait de la commission, une présentation de ces analyses pourrait être faite par la directrice de l'ADEM, lors de la prochaine réunion.

Monsieur le Ministre relève que le stage actuel, qui est ouvert à toutes les catégories de demandeurs d'emploi à partir de 30 ans, ne produit pas les résultats escomptés en termes de réintégration sur le marché du travail. En effet, comme la mesure actuelle ne cible pas de groupes spécifiques, les demandeurs d'emploi les plus désavantagés sur le marché de l'emploi en profitent peu, à savoir les demandeurs d'emploi d'au moins 45 ans, ainsi que les salariés à capacité de travail réduite et les salariés handicapés.

Concernant la décision du Gouvernement d'inclure ces dispositions dans le présent projet de loi, Monsieur le Ministre souligne qu'il n'y a pas de temps à perdre dans la lutte contre le chômage. Il donne à considérer que, si on subventionnait d'une façon générale toutes les bénéficiaires potentiels, l'on s'écarterait de l'effet escompté de la subvention.

Concernant la catégorie de demandeurs d'emploi âgés entre 30 et 45 ans, Monsieur le Ministre estime que le problème du chômage doit faire l'objet d'une approche différente. Il faut trouver des moyens parvenant à la racine du problème, dans le cadre de la lutte contre le chômage, ceci par exemple en investissant dans la formation par le biais du Fonds pour l'emploi s'inscrivant dans la politique de formation du Gouvernement.

Il y a lieu de rappeler qu'un des objectifs de l'ADEM fixés pour l'année 2015, consiste dans l'accroissement de l'offre en formation destinée aux demandeurs d'emploi. En effet, la formation continue est un élément indispensable pour mieux faire correspondre l'offre et la demande sur le marché de l'emploi luxembourgeois.

Dans ce cadre, quant au reproche qu'à part une restriction de la catégorie de demandeurs d'emploi visés, le système actuel n'aurait pas été modifié fondamentalement, Monsieur le Ministre, tout en relevant qu'il est envisagé de remplacer l'actuel stage de réinsertion par un nouveau stage de professionnalisation et un nouveau contrat de réinsertion-emploi, renvoie pour le détail aux nouvelles dispositions du projet de loi.

Quant aux dispositions relatives à la politique d'âge du Gouvernement, un représentant du groupe politique CSV, tout en renvoyant aux réflexions d'un membre de son groupe politique lors de l'examen du projet de loi 6678 portant modification du Code du travail et portant introduction d'un paquet de mesures en matière de politique des âges, estime qu'au lieu d'introduire des mesures parcellaires dans le cadre du présent projet de loi, il serait préférable de procéder à une réforme globale regroupant toutes les mesures du Gouvernement en matière de politique des âges.

Monsieur le Ministre réplique que le projet de loi 6678 portant modification du Code du travail et portant introduction d'un paquet de mesures en matière de politique des âges englobe des mesures « structurelles », et ceci conformément à la philosophie de la loi du 21 décembre 2012 portant réforme de l'assurance pension. En l'occurrence, par contre, il s'agit de mesures ciblées en faveur de l'emploi.

Monsieur le Ministre rappelle également que ces nouvelles mesures s'inscrivent aussi dans le contexte de la récente réforme des dispositions légales en matière de reclassement qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Dans le cadre de cette réforme, les salariés en reclassement seront soumis à des réévaluations périodiques et un accent particulier sera mis sur leur réactivation sous le statut nouveau de salarié reclassé. La réforme envisagée dans le présent projet de loi accompagnera positivement le nouveau dispositif en matière de reclassement.

L'orateur renvoie encore au Bulletin luxembourgeois de l'emploi n° 10 (octobre 2015) de l'ADEM, duquel il résulte qu'au cours des derniers mois le nombre de salariés à capacité de travail réduite (c'est-à-dire les personnes bénéficiaires d'une décision de reclassement

externe prise par la commission mixte de reclassement des salariés incapables d'exercer leur dernier poste de travail en application des dispositions L. 551-1. et suivantes du Code du travail) demeure assez stable, voire régresse même légèrement. Parallèlement, le nombre de salariés se voyant octroyer une pension d'invalidité a augmenté, et ceci suite à une réévaluation de salariés actuellement en reclassement externe.

3. **6792** **Projet de loi portant modification 1. des articles L. 126-1, L. 251-1 et L. 426-14 du Code du travail ;**
 2. **de l'article 1 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;**
 3. **de l'article 1bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;**
 4. **de l'article 1bis de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;**
 5. **de l'article 454 du Code pénal**

Le Président de la commission rappelle aux membres de la commission qu'ils se sont vu communiquer en tant que documents de travail pour la présente réunion un projet de lettre d'amendements ainsi qu'un nouveau texte coordonné, envoyés par courrier électronique le 27 novembre 2015

Il est par la suite procédé brièvement à l'examen du projet de lettre à destination du Conseil d'État sur base des propositions d'amendements suggérées au cours de la réunion du 16 novembre 2015, conjointement avec le projet de texte coordonné, pour le détail desquels il est renvoyé au document susmentionné ainsi qu'aux explications fournies lors de la réunion du 16 novembre 2015.

Par ailleurs, au cours de cette réunion du 16 novembre 2015, les représentants gouvernementaux ont été chargés par les membres de la commission de fournir de plus amples informations concernant l'ajout proposé par le Gouvernement au paragraphe 1^{er} de l'article L. 126-1 (« (...) *le tribunal compétent soit a décidé l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur, soit a constaté la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur, ainsi que l'insuffisance de l'actif disponible pour justifier l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur* »). En effet, le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » avait donné à considérer que le tribunal compétent pour constater la fermeture d'une entreprise (notamment le Tribunal du Travail, qui est compétent en matière de droit du travail) n'est en principe pas celui compétent pour constater l'insuffisance de l'actif. Ceci poserait cependant problème si les deux conditions (constat de la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur ainsi que le constat de l'insuffisance de l'actif disponible) doivent être cumulativement remplies afin que le Fonds pour l'emploi garantisse les créances résultant du contrat de travail sous les conditions et dans les limites fixées à l'article L. 126-1.

Suite à cette observation, une analyse approfondie a fait ressortir qu'en aucun cas un magistrat ne peut s'exprimer sur « l'insuffisance de crédits », alors que cette insuffisance ne

peut résulter que d'un constat du curateur, de l'huissier de justice, voire de l'Agence pour le développement de l'emploi.

La commission décide par conséquent de supprimer par voie d'amendement le bout de phrase « (...) *ainsi que l'insuffisance de l'actif disponible pour justifier l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur* » et propose de conférer au point 1 de l'article 1^{er} du texte gouvernemental la teneur suivante:

« 1° Il est ajouté un nouvel alinéa 2 au paragraphe ~~(1)~~1^{er} de l'article L.126-1 de la teneur suivante:

„Il en est de même lorsque le tribunal compétent soit a décidé l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur, soit a constaté la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur, ~~ainsi que l'insuffisance de l'actif disponible pour justifier l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur.~~“ »

Concernant la proposition de réagencement de l'intitulé du projet de loi par le Conseil d'État, proposition qui n'a pas été retenue par la commission au cours de la dernière réunion du 16 novembre 2016, et ceci dans un souci de cohérence avec les projets de loi antérieurs, un membre de la commission juge surprenante cette proposition du Conseil d'État, une proposition qui n'a pas été faite dans le cadre des projets de loi antérieurs visant la transposition d'une directive. L'orateur estime qu'il est en tout état de cause important de garantir une certaine uniformité des intitulés des projets de loi.

4. Divers

La prochaine réunion est prévue pour le 14 décembre 2015, à l'ordre du jour de laquelle figureront l'analyse de l'avis du Conseil d'État du 1^{er} décembre 2015 ainsi que l'adoption d'un rapport dans le cadre du projet de loi 6904 susmentionné.

Luxembourg, le 7 décembre 2015

Le secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président,
Georges Engel

6904

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 254

24 décembre 2015

Sommaire

MODALITÉS D'INDEMNISATION DE CHÔMAGE

Loi du 18 décembre 2015 portant modification:

- 1. du Code du travail;**
- 2. de la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail;**
- 3. de la loi modifiée du 3 août 2010 portant: 1) introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L.513-3, L.521-7 et L.523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail . . . page **6174****

Loi du 18 décembre 2015 portant modification:

1. du Code du travail;
2. de la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail;
3. de la loi modifiée du 3 août 2010 portant: 1) introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L.513-3, L.521-7 et L.523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 décembre 2015 et celle du Conseil d'Etat du 18 décembre 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Code du travail est modifié comme suit:

1° L'article L.211-11 du Code du travail est modifié comme suit:

«Art. L.211-11. La validité des articles L.211-6 à L.211-10 est limitée au 31 décembre 2016, étant entendu que les effets financiers, administratifs et autres attachés à des opérations effectuées sur base des textes en question avant la date précitée continuent leurs effets jusqu'à la limite le cas échéant prévue par les textes applicables.»

2° Le Chapitre IV du Titre II du Livre V prend la teneur suivante:

«Chapitre IV.- Stage de professionnalisation et contrat de réinsertion-emploi

Art. L.524-1.

(1) Un stage de professionnalisation peut être proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi aux demandeurs d'emploi âgés de 45 ans au moins ou en reclassement externe au sens des articles L.551-1 et suivants ou ayant la qualité de salarié handicapé au sens des articles L.561-1 et suivants et inscrits auprès des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi depuis un mois au moins.

Ce stage est réservé aux promoteurs qui peuvent offrir aux demandeurs d'emploi visés à l'alinéa qui précède une réelle perspective d'emploi à la fin du stage de professionnalisation ou du contrat de réinsertion-emploi subséquent.

(2) Ce stage est non rémunéré et ne peut excéder la durée de six semaines. Si le demandeur d'emploi visé ci-dessus est considéré comme hautement qualifié la durée peut être portée à neuf semaines sur proposition de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Est considéré comme hautement qualifié un demandeur d'emploi qui peut se prévaloir au moins de trois années d'études supérieures réussies.

Le stage est soumis à l'assurance contre les accidents de travail et donne lieu au paiement des cotisations afférentes prises en charge par le Fonds pour l'emploi.

(3) En cas de placement en stage le chômeur indemnisé garde le bénéfice de son indemnité de chômage complet augmentée d'une indemnité complémentaire fixée à 323 euros à l'indice 775,17 et bénéficie de deux jours de congé par mois.

De même le demandeur d'emploi bénéficiant d'une indemnité d'attente, d'une indemnité professionnelle d'attente ou du revenu pour personnes gravement handicapées en garde le bénéfice augmenté d'une indemnité complémentaire fixée à 323 euros à l'indice 775,17 et bénéficie de deux jours de congé par mois.

(4) En cas de placement en stage le chômeur non indemnisé touche une indemnité fixée à 323 euros à l'indice 775,17 et bénéficie de deux jours de congé par mois.

(5) A la fin du stage l'entreprise utilisatrice informera par écrit l'Agence pour le développement de l'emploi sur les possibilités d'insertion du demandeur d'emploi à l'intérieur de l'entreprise. Si le demandeur d'emploi n'est pas embauché par l'entreprise à la fin du stage, celle-ci renseignera l'Agence pour le développement de l'emploi sur les compétences acquises par le demandeur d'emploi durant le stage ainsi que sur les éventuelles déficiences constatées.

(6) En cas d'embauche du demandeur d'emploi dès la fin du stage l'employeur peut demander d'obtenir les aides prévues à l'article L.541-1.

Si l'embauche est faite moyennant un contrat de travail à durée indéterminée, le Fonds pour l'emploi rembourse à l'employeur, sur demande adressée à l'Agence pour le développement de l'emploi, cinquante pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour douze mois.

Le remboursement n'est dû et versé que douze mois après l'engagement à condition que le contrat de travail soit toujours en vigueur au moment de la demande et que la durée du stage de professionnalisation ait été expressément déduite d'une éventuelle période d'essai légale, conventionnelle ou contractuelle.

Art. L.524-2.

(1) Un contrat de réinsertion-emploi, comprenant des périodes alternées de formation pratique et de formation théorique, peut être proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi aux demandeurs d'emploi âgés de 45 ans au moins ou en reclassement externe au sens des articles L.551-1 et suivants ou ayant la qualité de salarié handicapé au sens des articles L.561-1 et suivants et inscrits auprès des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi depuis un mois au moins.

Ce contrat est réservé aux promoteurs qui peuvent offrir aux demandeurs d'emploi visés à l'alinéa qui précède une réelle perspective d'emploi à la fin du contrat de réinsertion-emploi.

(2) Le contrat de réinsertion-emploi est conclu entre le promoteur, le demandeur d'emploi et l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L.524-3.

Un tuteur est désigné par le promoteur pour assister et encadrer le demandeur d'emploi pendant la durée du contrat de réinsertion-emploi. Dans le délai d'un mois à partir de la conclusion du contrat, le promoteur et le tuteur établissent avec le demandeur d'emploi un plan de formation, envoyé en copie à l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L.524-4.

(1) En cas de placement en contrat de réinsertion-emploi le chômeur indemnisé garde le bénéfice de son indemnité de chômage complet augmentée d'une indemnité complémentaire fixée à 323 euros à l'indice 775,17 et bénéficie de deux jours de congé par mois.

De même le demandeur d'emploi bénéficiant d'une indemnité d'attente, d'une indemnité professionnelle d'attente ou du revenu pour personnes gravement handicapées en garde le bénéfice augmenté d'une indemnité complémentaire fixée à 323 euros à l'indice 775,17 et bénéficie de deux jours de congé par mois.

Au cas où son indemnité de chômage, son indemnité d'attente, son indemnité professionnelle d'attente ou son revenu pour personnes gravement handicapées est inférieure au niveau du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, le demandeur d'emploi touche une indemnité versée par l'Agence pour le développement de l'emploi à charge du Fonds pour l'emploi et égale au salaire social minimum pour salariés non qualifiés augmentée d'une indemnité complémentaire fixée à 323 euros à l'indice 775,17.

(2) Le demandeur d'emploi ne bénéficiant pas de l'indemnité de chômage complet touche une indemnité versée par l'Agence pour le développement de l'emploi à charge du Fonds pour l'emploi et égale au salaire social minimum pour salariés non qualifiés et bénéficie de deux jours de congé par mois.

(3) L'indemnité est soumise aux charges sociales et fiscales prévues en matière de salaires, la part patronale étant prise en charge par le Fonds pour l'emploi.

Art. L.524-5.

Une quote-part correspondant à cinquante pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés est versée par le promoteur au Fonds pour l'emploi. En cas d'occupation de demandeurs d'emploi du sexe sous-représenté, la participation de l'entreprise est ramenée à trente-cinq pour cent de l'indemnité touchée par les demandeurs d'emploi.

Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés peut modifier les taux prévus à l'alinéa qui précède sans que ces taux ne puissent être ni inférieurs à vingt-cinq pour cent ni supérieurs à soixante-quinze pour cent.

Art. L.524-6.

Le promoteur peut verser au demandeur d'emploi une prime de mérite facultative.

Cette prime ne peut être prise en compte comme autre revenu pour le calcul de l'indemnité de chômage complet.

En cas de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés et de travail de dimanche, les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles ou statutaires afférentes s'appliquent aux demandeurs d'emploi sous contrat de réinsertion-emploi.

Art. L.524-7.

(1) Le contrat de réinsertion-emploi prend fin en cas de placement dans un emploi approprié, soit auprès de la même entreprise, soit auprès d'une autre entreprise, et au plus tard après l'expiration d'une période d'occupation de douze mois.

(2) Si le contrat de réinsertion-emploi est conclu immédiatement après le stage de professionnalisation et avec le même promoteur, sa durée doit être réduite de la durée du stage.

Art. L.524-8.

(1) En cas d'embauche du demandeur d'emploi dès la fin du contrat de réinsertion-emploi la durée de celui-ci, augmentée le cas échéant de la durée d'un stage de professionnalisation qui l'a immédiatement précédé, est assimilée à une période d'essai au sens des articles L.121-5 et L.122-11.

De plus l'employeur peut demander d'obtenir les aides prévues à l'article L.541-1.

(2) En cas de recrutement de personnel, le promoteur est obligé d'embaucher par priorité l'ancien bénéficiaire d'un contrat de réinsertion-emploi, redevenu chômeur, qui répond aux qualifications et au profil exigés et dont le contrat de réinsertion-emploi est venu à expiration dans les trois mois qui précèdent celui du recrutement.

Le promoteur doit en informer le bénéficiaire en temps utile s'il répond aux qualifications et profil exigés.

Celui-ci dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître sa décision.

Art. L.524-9.

Les périodes d'occupation en stage de professionnalisation et sous contrat de réinsertion-emploi sont prises en compte comme périodes de stage ouvrant droit à l'indemnité de chômage complet.

Art. L.524-10.

L'Agence pour le développement de l'emploi peut faire bénéficier le demandeur d'emploi de l'établissement d'un bilan de compétences. Ce dernier peut être établi, dans le respect de la législation concernant la protection des données personnelles, par un organisme tiers, sur la base d'un accord par écrit de la personne concernée, énumérant limitativement les données nominatives que l'Agence pour le développement de l'emploi est autorisée à transmettre à l'organisme tiers en vue d'établir le prédit bilan de compétences.

Les coûts relatifs à l'établissement d'un tel bilan de compétences sont à charge du Fonds pour l'emploi.

Art. L.524-11.

Le demandeur d'emploi, indemnisé ou non, ne peut refuser, sans motif valable, le stage de professionnalisation, le contrat de réinsertion-emploi ou l'établissement d'un bilan de compétences lui proposés par l'Agence pour le développement de l'emploi.

Lorsque le demandeur d'emploi refuse, sans motif valable, le stage de professionnalisation ou le contrat de réinsertion-emploi ou l'établissement d'un bilan de compétences, il est exclu du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

Pour le stage de professionnalisation et le contrat de réinsertion-emploi le fait que l'occupation ne réponde pas aux critères d'un emploi approprié tel que défini par le règlement grand-ducal pris en exécution de l'article L.521-3 est considéré comme motif valable de refus.

3° Le point 24 du paragraphe 1^{er} de l'article L.631-2 du Code du travail est modifié comme suit:

«24. de la prise en charge de la quote-part revenant au demandeur d'emploi indemnisé ou non, ainsi que la prise en charge des cotisations en matière de sécurité sociale et d'assurance accident au cours des stages de professionnalisation et des contrats de réinsertion-emploi prévus aux articles L.524-1 et L.524-4.»

Art. 2. La loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail est modifiée comme suit:

1° Le paragraphe 3 de l'article 3 prend la teneur suivante:

«(3) La mesure prévue au paragraphe (2) est valable jusqu'au 31 décembre 2016 et pendant cette période et par dérogation à l'article L.511-12 du Code du travail, l'indemnité de compensation versée par l'employeur est entièrement remboursée par l'Etat.»

2° Le paragraphe 4 de l'article 3 est abrogé.

Art. 3. Les dispositions prévues aux paragraphes 1^{er}, 2, 4, 5, 6 et 7 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail, 2) modifiant les articles L.513-3, L.521-7 et L.523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2017.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et solidaire,*
Nicolas Schmit

Palais de Luxembourg, le 18 décembre 2015.
Henri

Doc. parl. 6904; sess. ord. 2015-2016.